

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 NOVEMBRE 2021

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE

Date de convocation : 19/11/2021

Date de publication : 02/12/2021

Séance du 25 NOVEMBRE 2021 _ VAUCANSON (Périgny)

Sous la présidence de M. Antoine GRAU, Vice-président ;

Membres présents : Mme Séverine LACOSTE, M. Roger GERVAIS, M. Gérard BLANCHARD, M. Alain DRAPEAU, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Vincent COPPOLANI (jusqu'à la délibération n°4), M. Jean-Luc ALGAY (à partir de la délibération n°5), M. Bertrand AYRAL (délibérations 1 à 4, 6, 7, 25 à 27 et 30), M. Guillaume KRABAL (à partir de la délibération n°4) Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (délibérations 1 à 4, 6, 7, 25 à 27 et 30), Mme Marie LIGONNIERE (délibération 1 à 7, 25 à 27 et 30) et M. Vincent DEMESTER Vice-présidents ;

M. David BAUDON, M. Christophe BERTAUD, M. Patrick BOUFFET, M. Philippe CHABRIER, M. Thibaut GUIRAUD (procurations 1 à 12 et 25 à 27 et 30), Mme Catherine LEONIDAS, M. Tony LOISEL, M. Marc MAIGNÉ, Mme Marie-Gabrielle NASSIVET, Mme Marie NEDELLEC, M. Jean-Pierre NIVET, M. Jean-Philippe PLEZ, M. Didier ROBLIN, M. Pascal SABOURIN et Mme Chantal SUBRA Conseillers délégués ;

Mme Michèle BABEUF, Mme Elyette BEAUDEAU, Mme Lynda BEAUJEAN, , M. Sébastien BEROT, M. Gérard-François BOURNET, M. Jean-Claude COSSET, Mme Séverine COURTOIS suppléante de Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Mme Amaël DENIS (à partir de la délibération n°4), M. Pascal DAUNIT, Mme Evelyne FERRAND, M. Didier GESLIN, M. Patrick GIAT, Dominique GUÉGO, M. Patrick GUISEMBERT, M. Didier LARELLE, , Mme Frédérique LETELLIER, Mme Martine MADELAINE (délibérations 1 à 4, 6, 7, 25 à 27 et 30), Mme Line MEODE, Mme Marie-Christine MILLAUD, Mme Gwendoline NEVERS, M. Patrick PHILBERT, M. Michel RAPHEL, Mme Martine RENAUD, Mme Jocelyne ROCHETEAU, M. Jean-Marc SOUBESE, Mme Eugénie TÊTENOIRE et Mme Tiffany VRIGNAUD conseillers communautaires.

Membres absents excusés :

M. Jean-François FOUNTAINE donne procuration à M. Antoine GRAU, Président ;

M. Vincent COPPOLANI (à partir de la délibération n°5), M. Jean-Luc ALGAY procuration à Mme Marie-Gabrielle NASSIVET (délibérations 1 à 4) M. Bertrand AYRAL procuration à Mme Elyette BEAUDEAU (délibérations 5, 8 à 29 et 31 à 39), M. Guillaume KRABAL procuration à Mme Marie LIGONNIERE (délibérations 1 à 3), Mme Mathilde ROUSSEL procuration à Christophe BERTAUD, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX procuration à Mme Catherine LEONIDAS (délibérations 5, 8 à 29 et 31 à 39), Mme Marie LIGONNIERE procuration à M. Guillaume KRABAL (délibérations 8 à 24, 28, 29, 31 à 39) et M. Stéphane VILLAIN Vice-présidents ;

M. Thibaut GUIRAUD (délibérations 13 à 29 et 31 à 39), M. Paul-Roland VINCENT procuration à M. Jean-Pierre NIVET Conseillers délégués ;

M. Tarik AZOUAGH procuration à Mme Eugénie TÊTENOIRE, Mme Catherine BENGUIGUI procuration à Mme Séverine LACOSTE, Mme Dorothée BERGER procuration à Mme Jocelyne ROCHETEAU, Mme Catherine BORDEWOHMANN procuration à Mme Tiffany VRIGNAUD, Mme Josée BROSSARD procuration à Mme Catherine LEONIDAS, M. David CARON procuration à Mme Evelyne FERRAND, Mme Katherine CHIPOFF procuration à M. Pascal DAUNIT, Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ, M. Franck COUPEAU procuration à M. Jean-Claude COSSET, Mme Amaël DENIS procuration à Mme Séverine LACOSTE (délibérations 1 à 3), Mme Nadège DESIR procuration à M. Pascal SABOURIN, M. Pierre GALERNEAU procuration à M. Sébastien BEROT, M. Olivier GAUVIN procuration à Jean-Claude COSSET, Mme Fabienne JARRIAULT procuration à M. Marc MAIGNE, M. Régis LEBAS, Mme Martine MADELAINE (délibérations 5, 8 à 24, 28, 29 et 31 à 39), Mme Océane MARIEL procuration à M. Jean-Marc SOUBESE, Mme Françoise MÉNÈS, Mme Chantal MURAT procuration à Mme Gwendoline NEVERS, M. Hervé PINEAU procuration à Mme Martine RENAUD, M. El Abbes SEBBAR procuration à M. Christophe BERTAUD, M. Michel TILLAUD procuration à Mme Frédérique LETELLIER, M. Thierry TOUGERON procuration à Mme Tiffany VRIGNAUD, Marie-Céline VERGNOLLE procuration à M. David BAUDON et Mme Chantal VETTER procuration à Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, conseillers communautaires ;

Secrétaire de séance : M. Sébastien BEROT

Le quorum étant atteint, Monsieur Jean-François FOUNTAINE, Président, souhaite la bienvenue aux conseillers communautaires et ouvre la séance à 18 h.

M. Sébastien BEROT est désigné comme secrétaire de séance.

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU BUREAU EXERCÉES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Par délibération du 10 juin 2021, le Conseil communautaire a confié un certain nombre de ses attributions, au Bureau communautaire.

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des travaux du Bureau exercés par délégation, à chaque réunion de l'organe délibérant.

Dans ce cadre, Monsieur le Président informe que le Bureau a adopté les délibérations suivantes :

Date	Compétence	Objet
10/11/2021	ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	ALTEA CABESTAN – DEMANDE DE SUBVENTION INVESTISSEMENT 2021
	ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	STRATÉGIE TIERS LIEUX – LA MATIÈRE - DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT 2021
	ENVIRONNEMENT	ASSOCIATION ESPACE SCIENCE ET CULTURE ASSOCIE AU LITTORAL ET A L'OCEAN (ESCAL'OCEAN) - DEMANDE DE SUBVENTION
	BATIMENTS	COMMUNE DE PERIGNY – TERRAIN BATI 4 AVENUE LOUISE PINCHON – CESSION A LA COMMUNE DE PERIGNY
	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	COMMUNE DE PERIGNY - PARC D'ACTIVITES ATLANPARC PERIGNY - CESSION D'UNE PARCELLE AU GROUPE BAKOTE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE TEC 17

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT EXERCÉES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire, par délibération du 10 juin 2021 a confié un certain nombre de ses attributions au Président.

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des décisions qu'il prend par délégation, à chaque réunion de l'organe délibérant.

Dans ce cadre, Monsieur le Président informe des décisions suivantes :

Compétence	Numéro	Date de la décision	Objet	Signataires par délégation du Président
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	DEVECO_2021_83	21/09/2021	Aide à la création d'entreprise face à l'épidémie du Covid-19	J.L ALGAY
	DEVECO_2021_90	21/09/2021	Fonds d'Aide Spécial aux entreprises face à l'épidémie du Covid-19 : individualisation des subventions	
	DEVECO_2021_97	21/09/2021	Fonds d'Aide Spécial aux entreprises face à l'épidémie du Covid-19 : individualisation des subventions	
	DEVECO_2021_93	22/09/2021	Entreprise 823 CONCEPT - Convention de mise à disposition - Pépinière d'entreprises CreatioProd	
	DEVECO_2021_91	24/09/2021	Commune de Saint-Médard – Parc d'activités de Croix Fort – Cession d'une parcelle à la SCI THELENA pour le compte de la société AUNIS SAINTONGE BATIMENT TRAVAUX PUBLICS	
	DEVECO_2021_94	24/09/2021	Fonds de soutien à l'investissement pour la transition écologique : Subvention SAS OCTOMAT	
	DEVECO_2021_95	24/09/2021	Jeune Chambre économique de La Rochelle - Renouvellement de la convention de mise à disposition à titre gracieux - Pépinière d'entreprises Creatio Services	
	DEVECO_2021_96	28/09/2021	Aide à la création d'entreprise face à l'épidémie du COVID-19	
	DEVECO_2021_99	06/10/2021	Commune de Dompierre-sur-Mer - Parc d'activités de Corne Neuve - Cession d'une parcelle à la SCI "ALNL" pour le compte de l'entreprise générale du bâtiment "MSPM"	
	DEVECO_2021_100	01/10/2021	Aide à la création d'entreprise face à l'épidémie du Covid-19	
	DEVECO_2021_101	20/10/2021	Appel à projet 2021 _ attribution Prime Ressources humaines	
	DEVECO_2021_102	20/10/2021	Appel à projetPulpe Alternance 2021 - rectification individualisation des subventions aux entreprises	
PARCS D'ACTIVITES	AMPAT_2021_6	27/09/2021	Extension du parc d'activités des Bonnevaux à Saint-Vivien - Diagnostic d'archéologie préventive	R. GERVAIS
MOBILITE-TRANSPORTS	MT_2021_13	28/09/2021	Mise en œuvre d'une expérimentation de covoiturage courte distance -	B. AYRAL

			Contractualisation avec la centrale d'achat UGAP	
BUDGET	SCT_2021_4	30/09/2021	Remplacement de la verrière du Hall Bord à Quai dans le cadre de la réhabilitation de l'Espace Encan - Demande de subvention au titre de la DSIL	A. GRAU
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE	CMD_2021_11	04/10/2021	Achat d'instruments - Demande de subvention en investissement auprès du département de la Charente-Maritime	V. COPPOLANI
STRATEGIE FONCIERE EN MILIEU URBAIN, AGRICOLE ET NATUREL, ET RELATIONS AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE (EPF NA)	SFPU_2021_18	06/10/2021	CONVENTION-CADRE EN MATIERE D,HABITAT - COMMUNE D,ANGOULINS - CONVENTION QUADRIpartite SRU ENTRE L'ETAT, LA COMMUNE, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE.AQUITAINE	R. GERVAIS
	SFPU_2021_19	06/10/2021	CONVENTION-CADRE EN MATIERE D,HABITAT - COMMUNE D,ANGOULINS - CONVENTION QUADRIpartite SRU ENTRE L'ETAT, LA COMMUNE, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE.AQUITAINE	
	SFPU_2021_20	06/10/2021	Commune de Périgny - Délégation du droit de préemption urbain (DPU) à la commune suite à la réception d'une DIA	
ADMINISTRATION GENERALE	AJI_2021_22	04/10/2021	Commune d'Aytré - Terrain chemin du Puits Doux - Autorisation de commencement des travaux par l'association Altea Cabestan	A. GRAU
	AJI_2021_19	23/09/2021	Commune de La Rochelle - Zone d'activités des Rivauds Nord - Acquisition d'une parcelle BT n°632	
	AJI_2021_20	23/09/2021	Commune de La Rochelle - Zone d'activités des Rivauds Nord - Acquisition d'une parcelle BT n°144	
	AJI_2021_21	07/10/2021	Commune de Périgny - Immeuble 4 avenue Louise Pinchon - Autorisation de dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme par la commune de Périgny	
	AJI_2021_23	08/10/2021	Commune d'Angoulins-sur-Mer - Programme d'action de prévention des inondations (PAPI) - Acquisition des parcelles A n°3010, A n°3012, et A n°3013 situées Pointe du Chay	
	AJI_2021_24	08/10/2021	Contentieux - Communauté d'agglomération de La Rochelle c/M. Francky W. - Constitution de partie civile	
	AJI_2021_25	13/10/2021	Commune d'Aytré - Terrain chemin du Puits Doux - Mise à disposition d'un terrain au profit de l'association Altéa Cabestan	
	AJI_2021_26	28/10/2021	Commune de La Rochelle _ programme d'actions de prévention des inondation (PAPI) _ digue de Pampin 6acquisition de la parcelle BV n° 143 à la commune de La Rochelle	
	AJI-2021-27	28/10/2021	Commune de Saint-Vivien - Declaration préalable a la division de terrain- Parcelle C N° 310	

EAUX PLUVIALES URBAINES ET DE RUISSELLEMENT	EAUX_2021_10	30/09/2021	Programme Re-Resources - Actions complémentaires 2021 - Demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Nouvelle Aquitaine et du Département de la Charente-Maritime	G. KRABAL
	EAUX_2021_6	11/10/2021	GEPU - Avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération au profit de la ville de La Rochelle - Travaux GEPU dans le cadre des opérations de voirie 2021 - Autorisation de signature	
	EAUX_2021_11	20/10/2021	GEPU - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération au profit de la commune de L'Houmeau pour le pilotage et la réalisation de travaux sur des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) rue du Cormier - Autorisation de signature	
BATIMENTS	AMPAT_2021_7	13/10/2021	Convention de servitude ENEDIS - Commune de La Rochelle - La Sirène	J.P NIVET
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	HPV_2021_93	14/09/2021	Attribution d'une subvention de 4 000 € à des administrés dans le cadre de l'aide sociale à la primo-accession – commune de Lagord	M. FLEURET-PAGNOUX
	HPV_2021_178	17/09/2021	Attribution d'une subvention de 4 000 € à un administré dans le cadre de l'aide sociale à la primo-accession – commune de La Rochelle	
	HPV_2021_180	17/09/2021	Attribution d'une subvention de 4 000 € à une administrée dans le cadre de l'aide sociale à la primo-accession – commune de La Rochelle	
	HPV_2021_155	12/10/2021	Attribution d'une subvention de 4 000 € à un administré dans le cadre de l'aide sociale à la primo-accession – commune de La Rochelle	
	HPV_2021_184	11/10/2021	Attribution d'une subvention de 4 000 € à un administré dans le cadre de l'aide sociale à la primo-accession – commune de La Rochelle	
	HPV_2021_187	11/10/2021	Attribution d'une subvention de 4 000 € à un administré dans le cadre de l'aide sociale à la primo-accession – commune de La Rochelle	
	HPV_2021_191	01/10/2021	Attribution d'une subvention de 4 000 € à un administré dans le cadre de l'aide sociale à la primo-accession – commune de La Rochelle	
	HPV_2021_192	11/10/2021	Attribution d'une subvention de 4 000 € à une administrée dans le cadre de l'aide sociale à la primo-accession – commune de La Rochelle	
	HPV_2021_195	11/10/2021	Attribution d'une subvention de 4 000 € à un couple d'administré dans le cadre de l'aide sociale à la primo-accession – commune de Dompierre sur Mer	
	HPV_2021_179	31/10/2021	Attribution d'une subvention de 4 000 € à une administrée dans le cadre de l'aide sociale à la primo-accession – commune de La Rochelle	
	HPV_2021_182	01/11/2021	Attribution d'une subvention de 4 000 € à des administrés dans le cadre de l'aide sociale à la primo-accession – commune de Dompierre-sur-Mer	
	HPV_2021_186	22/10/2021	Attribution d'une subvention de 4 000 € à un administré dans le cadre de l'aide	

			sociale à la primo-accession – commune de Vérines	
	HPV_2021_188	15/10/2021	Attribution d'une subvention de 4 000 € à un administré dans le cadre de l'aide sociale à la primo-accession – commune de La Rochelle	
	HPV_2021_189	22/10/2021	Attribution d'une subvention de 4 000 € à un administré dans le cadre de l'aide sociale à la primo-accession – commune de La Rochelle	
	HPV_2021_194	22/10/2021	Attribution d'une subvention de 4 000 € à un administré dans le cadre de l'aide sociale à la primo-accession – commune de Lagord	
	HPV_2021_196	22/10/2021	Attribution d'une subvention de 4 000 € à des administrés dans le cadre de l'aide sociale à la primo-accession – commune de Dompierre-sur-Mer	
	HPV_2021_198	22/10/2021	Attribution d'une subvention de 4 000 € à une administrée dans le cadre de l'aide sociale à la primo-accession – commune de La Rochelle	
	HPV_2021_199	25/10/2021	Attribution d'une subvention de 4 000 € à un administré dans le cadre de l'aide sociale à la primo-accession – commune de La Rochelle	
	HPV_2021_200	12/10/2021	Attribution d'une subvention de 4 000 € à des administrés dans le cadre de l'aide sociale à la primo-accession – commune de Dompierre-sur-Mer	
	HPV_2021_201	18/10/2021	Attribution d'une subvention de 4 000 € à un administré dans le cadre de l'aide sociale à la primo-accession – commune d'Yves	
	HPV_2021_202	19/10/2021	Attribution d'une subvention de 4 000 € à une administrée dans le cadre de l'aide sociale à la primo-accession – commune de La Rochelle	
TRANSITION ENERGETIQUE	TERE_2021_06	19/10/2021	Appel à projets acteurs de la transition 2019 - nouvelle convention avec l'association SHERE - BIOTOP autorisation de signature	M. LIGONNIERE
	TERE_2021_07	19/10/2021	Appel à projets acteurs de la transition 2019 - nouvelle convention avec l'association REMPLIR LES VENTRES PAS LES POUBELLES - autorisation de signature	
	TERE_2021_08	21/10/2021	Convention de partenariat pour la mise en place de permanences de proximité dans le cadre de la Plateforme Rochelaise de Rénovation Energétique	G. BLANCHARD
EQUIPEMENTS SPORTIFS - PISCINES	DESPC_2021_9	22/10/2021	Convention de partenariat Mois sport santé - nutrition 17	C. LEONIDAS
	DESPC_2021_10	23/10/2021	Convention d'occupation temporaire du domaine public _cours particuliers de natation à un administré	
	DESPC_2021_11	17/09/2021	Convention d'occupation temporaire du domaine public _cours particuliers de natation à un administré	
	DESPC_2021_12	26/10/2021	Convention d'occupation temporaire du domaine public _cours particuliers de natation à un administré	
	DESPC_2021_13	27/10/2021	Convention d'occupation temporaire du domaine public _cours particuliers de natation à un administré	

	DESPC_2021_1 4	28/10/2021	Convention d'occupation temporaire du domaine public _cours particuliers de natation à un administré	
	DESPC_2021_1 5	29/10/2021	Convention d'occupation temporaire du domaine public _cours particuliers de natation à un administré	
	DESPC_2021_1 6	30/10/2021	Convention d'occupation temporaire du domaine public _cours particuliers de natation à un administré	
ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	EES-2021_07	25/10/2021	Fonds de soutien à l'économie sociale et solidaire : Dispositif d'aide dans le cadre du plan d'accompagnement au rebond de l'économie	P. SABOURIN

N° 1

Titre / SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LA ROCHELLE TOURISME EVENEMENTS - RAPPORT D'ACTIVITE 2020 - ADOPTION

Chaque année, le délégataire d'un service public produit un rapport annuel du concessionnaire qui retrace l'exécution du service public confié lors de l'année écoulée. Ce rapport, soumis à l'Assemblée délibérante du concédant, permet à la collectivité de contrôler l'exécution du service mais aussi d'améliorer la transparence de l'action publique vis-à-vis des citoyens.

Dans ce cadre, la Société d'Economie Mixte (SEM) La Rochelle Tourisme & Evènements (LRTE) a remis son rapport d'activité établi pour l'année 2020 à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) dans le cadre du contrat de concession de service public en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2019.

En application de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Société d'Economie Mixte (SEM) La Rochelle Tourisme & Evènements (LRTE) a remis son rapport d'activité établi pour l'année 2020 à la Communauté d'Agglomération (CdA) dans le cadre du contrat de concession de service public en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2019.

Concernant l'économie globale de la SEM :

La Rochelle Tourisme et Evènements (LRTE) termine l'année 2020 avec un résultat net comptable négatif de 237 806 €, pouvant s'expliquer principalement par l'interruption de l'activité et la faiblesse de la reprise entre deux vagues épidémiques.

Les équipes ont été mises à l'arrêt autant que cela était possible, permettant ainsi à l'entreprise de bénéficier des mesures de compensation, tout en maintenant les salaires.

La gestion des équipements a été rigoureuse permettant ainsi des économies tout en conservant un niveau correct d'opérationnalité.

Les aides d'état éligibles ont également été actionnées afin de limiter le déficit.

Un Prêt Garanti par l'Etat a été souscrit et déclenché à hauteur de 700 k€.

La CdA a versé sur cet exercice une subvention d'exploitation globale de 1 736 672 € qui se découpe comme suit :

- 756 175 € HT pour les activités congrès,
- 980 497 € TTC pour la partie office de tourisme.

De plus, dans le cadre de la politique d'accueil du territoire, les espaces de congrès ont été mis à disposition en intégrant des gratuités partielles d'un montant total équivalent à 28 248 euros TTC.

La SEM a reversé au concédant 391 000 € pour l'occupation du domaine public.

Concernant la gestion sociale globale de la SEM :

Les effectifs au 31 décembre 2020 sont de :

- 6 cadres,
- 31 CDI, dont 12 pour les activités touristiques ; 3 CDD et 4 apprenties pour les activités touristiques,
- recrutement de 4 saisonniers pour des contrats de 2 à 6 mois et de 10 guides vacataires (3 000 heures de guidage),

- Accueil de 8 étudiants stagiaires de 3 semaines à 6 mois pour leur permettre de valider leur cursus.

Les personnels de LRTE sont rattachés à la convention collective SYNTEC Bureaux d'Etudes Techniques ; ils bénéficient de tickets restaurant d'une valeur de 5,40 €, d'un 13ème mois versé en 2 fois ; d'une mutuelle. Enfin, un contrat d'intéressement collectif est en cours, jusqu'à fin 2021. Compte tenu des résultats négatifs de l'exercice, aucun intéressement n'a été versé au titre de l'année 2020.

Concernant les activités évènementielles :

Le rapport annuel 2020 joint en annexe retrace les éléments marquants de cet exercice :

Fermeture des sites de mars à juin et de fin octobre à décembre soit 6 mois de fermeture

- Annulation de 86 événements et report de 54 manifestations,
- Des objectifs de chiffres d'affaires et de marges non atteints tant sur la partie locative que sur la partie prestations de services,
- Pour la Régie évènementielle, une année avec un seul salon en autoproduction en janvier : Salon Passerelle pour un Chiffre d'Affaires de 211 000 €,
- Les difficultés organisationnelles et économiques liées à la COVID-19 n'ont pas permis la mise en œuvre de certains travaux et renouvellements d'équipements tant du côté du propriétaire que du côté de l'exploitant.

Néanmoins, en 2020, LRTE a traité **65** événements pour un chiffre d'affaires total (Location d'Espaces et Prestations de Services) de **563 500 € HT**. Le chiffre d'affaires total est en baisse de 74 % avec un taux d'occupation brut des espaces de 33 % pour l'Encan et de 5 % pour le Forum des Pertuis. Pour l'Espace Encan, l'occupation est portée à 50 % étant donné qu'il a servi de centre de dépistage pendant 61 jours.

Trois opérations commerciales ont également pu avoir lieu pour promouvoir la destination « affaires » (So événement, Pure Meeting and Events et Speed meetings).

Concernant l'Office de Tourisme Communautaire :

Les missions touristiques confiées par la Concession de Service Public sont les suivantes:

- Accueil et information du Public,
- Promotion de la destination pour le tourisme de loisirs, évènementiel et d'affaires,
- Animation et professionnalisation des Opérateurs,
- Structuration, création et commercialisation des offres des professionnels vers les professionnels et vers le grand public,
- Commercialisation de services associés ,
- Promotion de la qualité et suivi de l'activité touristique.

Concernant l'accueil du public :

- La fréquentation de l'office de tourisme enregistre une baisse de 62 % en 2020 par rapport à 2019 avec 84 931 visiteurs, malgré un début d'année prometteur qui enregistrait +5 % en février mais qui a été stoppé net par la pandémie. L'accueil de l'office de tourisme n'a pas pu rouvrir avant le 21 mai et ce, en mode dégradé (jauge, boutique fermée, pas de visite, accueil d'une seule personne par groupe, etc.).
- En 2020, les quantités ont été fortement revues à la baisse, compte tenu d'un nombre important de stocks restants en 2019 et de la situation spécifique mais également dans l'optique d'une démarche plus responsable, communication des documents via QR Code pour téléchargement direct depuis son smartphone :
 - Guide touristique 4 langues (Français 30 000 ex / Anglais 2000 ex, Allemand et Espagnol en version numérique),
 - Annuaire hébergement (4 000 ex.),
 - Plan de repérage français/anglais (2 000 ex.),
 - Plan histoire et patrimoine français/anglais (10 000 ex.),
 - Supports thématiques français/anglais.
- Le site internet de destination www.larochele-tourisme-evenements.com avec pour objectif principal l'amélioration continue des performances du site.

Pendant la période COVID, mise à jour régulière des informations spéciales COVID, du « click & collect » des restaurants et des commerces.

Création de contenus spécifiques : balade au grand air, rubrique spécial vacances d'automne et de fin d'année

Les chiffres clés web et réseaux sociaux :

1- Chiffres clés Site internet :

- 948 415 visites (contre 798 059 en 2019) + 18.8 %.
- 720 840 visiteurs uniques = en augmentation de 93 758 par rapport à 2019 (627 082) malgré 2 périodes de confinement (COVID-19) ayant engendré des baisses de fréquentation conséquentes sur le site web.
Confinement 1 : mars à mai : 82 927 visiteurs uniques (pour 142 442 en 2019)
Confinement 2 : novembre/décembre : 42 999 visiteurs uniques (pour 72 992 en 2019)
- 2 057 070 pages vues uniques = une baisse de 21 199 par rapport à 2019 (N-1 : 2 035 871), les 4 mois liés au confinement mars, avril, mai et novembre sont les mois où le nombre de pages vues uniques est inférieur à N-1, les autres mois apparaissent en positifs.
- Taux de rebond : 59 % (53 % en 2019).

2 Chiffres clés Réseaux sociaux

- Facebook 27 880 likes (+28% /2019)
- Instagram 16 900 abonnés (+ 157% /2019) > Twitter 9 260 followers (+ 4,68% /2019)

Concernant la promotion touristique à destination du grand public :

- Actions presse : dossier de presse et voyage de presse sur les thématiques : esprit urbain & créatif, saveurs rochelaises, La Rochelle « l'esprit marin »,
- Adhésion au club presse national des offices de tourisme (soutenu par l'agence RP @fluxus communication) : 51 offices de tourisme partenaires : participation au Workshop presse du club,
- Adhésion au club presse de @charentes tourisme (soutenu par l'agence RP @silfra communication) : 12 offices de tourisme partenaires, participation aux actions,
- Accueil d'influenceurs renforcé en 2020 : « 1Duvetpour2 » : réalisation de la vidéo de destination mais également influenceurs sur la destination : partages de photos + articles sur leurs RS / « La Bougeotte Française » / « Camille in Bordeaux » : promotion de la destination sur les ailes de saison / « Gilles Pudlowski » : gastronomie / Accueil avec Charentes Tourisme de « Clo & Clem » pour La Vélodyssée.

Concernant les différents produits commercialisés pour le grand public :

Concernant les visites et la boutique, la crise sanitaire a empêché tout ou partie des activités : le city pass a été arrêté, la boutique a subi une perte de chiffre d'affaires de 62%, tout comme les visites guidées.

Concernant l'animation et la professionnalisation des opérateurs :

- Remboursement du montant des partenariats, compte-tenu de la fermeture de l'office de tourisme ;
- Rémunération des guides pour les prestations programmées et annulées à cause de la crise sanitaire,
- Soutien d'urgence aux professionnels pendant le premier confinement : Dispositif co-construit et déployé avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'Office de Tourisme de Châtelailon Plage de soutien lors du 1^{er} confinement, suivi d'un plan d'action touristique d'urgence précédent la saison : proximité renforcée avec des contacts téléphoniques répartis au sein de l'ensemble de l'équipe tout au long de l'année (dispositif de soutien, vagues conjoncturelles, campagne de référencement...),
- Process de traitement des demandes entrantes amélioré et communiqué aux opérateurs,
- Communication renforcée (groupe FaceBook, relais d'information via le Flash Info) pour une offre de référencement gratuite étendue.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- De prendre acte du rapport annuel 2020 du concessionnaire de l'exploitation du Forum des Pertuis et de l'Espace Encan et de l'office de tourisme de l'Agglomération de La Rochelle.

RAPPORTEUR : Chantal SUBRA

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2

Titre / DSP POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE FIBRE OPTIQUE – RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE – EXERCICE 2020

REPORT

N° 3

Titre / ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE MUSIQUE DE SAINTE-SOULLE DANS LE CADRE DU RÉSEAU COMMUNAUTAIRE DES ÉCOLES DE MUSIQUE ET DE DANSE

Au titre du fonds de concours relatif aux équipements inscrits au schéma communautaire des écoles de musique et de danse, la commune de Sainte-Soulle sollicite l'attribution d'une aide de 38 361 euros par la CDA pour la réalisation d'une salle de musique.

Les travaux, dont le coût hors taxes est de 127 871 euros, seront réalisés de novembre 2021 à mars 2022.

La commune de Sainte-Soulle sollicite le soutien de la Communauté d'agglomération de La Rochelle pour la construction d'une salle de musique qui se situe dans la Maison Soline.

Dans le cadre du schéma communautaire des écoles de musique et de danse, le Conservatoire anime et coordonne un réseau de onze écoles – communales ou associatives - qui permet aux élèves de bénéficier d'enseignements artistiques au plus près de leur domicile.

Le schéma porte également sur le soutien à la construction d'équipements d'intérêt communautaire d'enseignement de la musique et de la danse dont un fonds de concours aux communes a été créé par délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2006.

Les modalités du soutien de la CdA sont les suivantes :

- Sont concernés uniquement les espaces dédiés à l'enseignement de la musique et de la danse des écoles inscrites au schéma communautaire du réseau des écoles de musique et de danse ;
- La contribution de la commune est de 20% minimum du coût total hors taxes de l'opération ;
- Le montant de l'aide de la CdA est calculé à partir du montant du budget prévisionnel, déductions faites de l'apport de la commune et des subventions accordées par des partenaires extérieurs ;
- Le montant de l'aide de la CdA correspond à 50 % maximum de ce solde, dans la limite de 30% du coût total hors taxes de l'opération.

Sur la commune de Sainte-Soulle, l'enseignement de la musique est assuré par l'association École de musique de la Petite Aunis. Membre du réseau des écoles de musique et de danse de l'agglomération, elle est qualifiée à ce titre d'intérêt communautaire.

Le projet de la commune de Sainte-Soulle prévoit la construction d'un espace de 67.2 m² entièrement dédié à l'enseignement de la musique, et donc au développement des activités de l'association École de musique de la Petite Aunis. Ce projet s'inscrit dans le cadre du fonds de concours de la Communauté d'agglomération relatif aux équipements d'intérêt communautaire de musique et de danse.

Le programme de travaux initialement prévu dans le cadre de l'opération de réhabilitation de la Maison Soline, prévoyait un espace dédié aux activités associatives dont les arts plastiques, la musique, ou encore les temps d'activités périscolaires.

Suite à l'arrêt des temps d'activités périscolaires en 2018 et l'installation d'une nouvelle équipe municipale élue en 2020, dans un contexte d'interruption forcée des travaux du fait de la pandémie, le programme de réhabilitation de la Maison Soline a été réévalué, prenant en compte les besoins liés aux activités. Ce travail a débouché sur la nécessité de construire un étage supplémentaire au bâtiment existant pour y intégrer la salle de musique.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant	Taux
Travaux	117 691,21 €	Département 17	25 574,15 €	20%
Maîtrise d'œuvre	10 179,55 €	CDA	38 361,23 €	30%
		Commune	63 935,38 €	50%
TOTAL	127 870,76 €	TOTAL	127 870,76 €	100%

Les travaux seront réalisés de novembre 2021 à mars 2022.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver l'attribution d'une aide de la Communauté d'agglomération au titre du fonds de concours relatif aux équipements d'intérêt communautaire d'enseignement de la musique et de la danse pour la construction de la salle de musique de la commune de Sainte-Soulle ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

RAPPORTEUR : Vincent COPPOLANI

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 4

Titre / REMBOURSEMENT DE FRAIS FORFAITAIRE D'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE / USAGE LOGICIEL POUR LES ENSEIGNANTS DU CONSERVATOIRE POUR LA POURSUITE DES COURS À DISTANCE

Les professeurs du conservatoire de musique et de danse ont depuis mars 2021, et pendant les périodes de confinement liées à la gestion de la crise sanitaire de la Covid, continué d'assurer leur enseignement à distance. En l'absence d'outils disponibles mis à disposition par l'agglomération, ils ont dû utiliser leurs équipements personnels et pour certains acheter des logiciels. Aussi, il est proposé l'octroi pour chacun des enseignants, un remboursement de frais forfaitaire et unique à hauteur de 100 euros.

En 2020 et 2021, pendant les périodes de confinement ou de fermeture par décret de l'établissement, les professeurs de musique et de danse du Conservatoire à rayonnement départemental de l'agglomération de La Rochelle ont maintenu leurs enseignements en distanciel.

Pour assurer leurs cours à distance durant la crise sanitaire, ils et elles ont dû s'adapter et préparer de nouveaux supports pédagogiques nécessaires à cet enseignement à distance.

En effet, les salles du conservatoire n'étant ni reliées au réseau internet, ni équipées en matériel informatique, et les professeurs ne disposant pas d'outils mis à disposition par l'agglomération, ces derniers ont été amenés à utiliser leurs équipements informatiques personnels (PC, tablettes et smartphone), et leurs logiciels personnels pour travailler dans de bonnes conditions, notamment les logiciels de visioconférence parfois acquis spécialement à ce titre.

Aussi, considérant le besoin manifeste des professeurs de musique et de danse d'outils et logiciels pour mener à bien leurs missions, et en l'absence d'outils disponibles mis à disposition par l'agglomération, il est proposé l'octroi d'un remboursement de frais forfaitaire et unique aux 55 enseignants du Conservatoire concernés inscrits au tableau des effectifs pendant cette période, soit entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 juin 2021.

Le montant total est estimé à 5 500 € et serait pris en charge sur le budget du Conservatoire – fonction 3111 – nature 61883.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'attribuer aux 55 enseignants du Conservatoire concernés (cadre d'emploi des professeurs et assistants d'enseignement artistique), un remboursement de frais forfaitaire et unique d'équipement informatique d'un montant de 100 euros dans les modalités ci-dessus exposées,

- D'attribuer ce montant aux agents titulaires et contractuels en poste de mars 2020 à juin 2021, qu'ils soient à temps complet, et à temps partiel ou non complet.

RAPPORTEUR : Vincent COPPOLANI
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 5

Titre / INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - DEFINITION

Compétente en matière de « définition, création et réalisation des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire », la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) doit définir l'intérêt communautaire qui s'y rapporte. La présente délibération décrit les critères (spatialisés et quantitatifs) ainsi que le cadrage préalable auxquels devront répondre les opérations d'aménagement pour être reconnues d'intérêt communautaire, précise la liste des opérations existantes et enfin les modalités de reconnaissance d'une nouvelle opération au titre de l'intérêt communautaire.

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) a élargi son champ d'intervention en matière d'aménagement de l'espace communautaire en l'étendant aux opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, auparavant limitées aux Zones d'Aménagement Concerté (ZAC). Elle a ainsi pris la compétence relative à « **la définition, la création et la réalisation des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire** » dans le cadre d'un transfert volontaire de compétence supplémentaire.

L'évolution du cadre législatif (loi Elan du 28 Novembre 2018) a rendu cette **compétence obligatoire** pour les communautés d'agglomération (art. L. 15216-5 CGCT). Les nouveaux statuts de la CdA ont été adoptés en ce sens lors de la séance du Conseil Communautaire du 17 octobre 2019. L'arrêté préfectoral portant modification statutaire de la CdA a été édicté le 12 mars 2020.

De fait, la CdA **exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence « aménagement de l'espace communautaire » qui comprend notamment « la définition, la création et la réalisation des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ».**

La loi subordonne l'exercice de cette compétence à la **définition de l'intérêt communautaire qui s'y rapporte** par délibération du Conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

1/ Critères définissant l'intérêt communautaire d'une opération d'aménagement

La reconnaissance de l'intérêt communautaire est définie selon les critères que chaque communauté d'agglomération est libre de définir. La définition de l'intérêt communautaire est au croisement de trois notions :

- La caractérisation de l'opération en tant qu'opération d'aménagement ;
- La caractérisation du niveau d'enjeux d'un projet, justifiant une intervention spécifique de la CdA à travers la définition de critères ;
- La prise d'initiative de la puissance publique sur le projet (en régie, par concession d'aménagement, sous forme ou non de ZAC...).

Aussi, pour pouvoir prétendre à relever de l'intérêt communautaire, les opérations d'aménagement devront-elles à la fois :

1/ Répondre aux critères spatialisés et quantitatifs (le cas échéant) suivants :

Critères spatialisés

La localisation des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire doit répondre aux enjeux prioritaires de recyclage des fonciers en secteur urbain constitué (mobilisation des gisements de type friche, dents creuses ou ensemble bâti mutable), de gestion économe de l'espace et de ville des proximités (ou ville du quart d'heure : accès aux services, équipements, commerces, emplois, aux transports alternatifs à la voiture et à une desserte performante en transport en commun).

Dans cet objectif, les opérations d'aménagement inscrites au titre de l'intérêt communautaire devront répondre à **au moins l'un des critères suivants** :

- Permettre l'implantation d'un **équipement communautaire** ;
- Participer au **recyclage urbain**, en particulier à la résorption de friches (mobilisation ou optimisation de sites vacants, pollués, ferroviaires,...) ;
- Accompagner la **mutation** de secteurs d'**entrée d'agglomération majeure**, liée à la mise en œuvre d'une offre de transport en commun performante. Sur ce dernier point, cinq secteurs dits « d'entrées majeures » sont identifiés : Normandin-Lisiack, Cottes Mailles-Varaize -RD939, Sartre-RD108, Sautel-RN11 et 8 Mai 1945, 11 Novembre 1918 ;
- Enfin, sous réserve de justifications, être réalisées en **extension urbaine** dans la mesure où l'intérêt de cette extension est étayé : équilibre démographique, objectifs quantitatifs de production de logements notamment sociaux, optimisation des fonciers mobilisés, grande qualité environnementale et sociale de l'opération, ...

Critères quantitatifs

Dans l'objectif de faire porter l'intervention communautaire sur les secteurs les plus sensibles et/ou complexes, les critères de définition des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire intègrent également une dimension quantitative.

Ce critère quantitatif s'applique aux opérations d'aménagement en :

- Recyclage foncier en distinguant la Ville de La Rochelle des autres communes ;
- Extension urbaine en distinguant les communes de l'unité urbaine centrale (La Rochelle, Lagord, Puilboreau, Périgny, Aytré) des autres communes.

Aucun critère quantitatif ne s'applique aux opérations visant la réalisation d'un équipement communautaire ni situées dans les secteurs cités ci-avant d'entrée d'agglomération majeure.

Opération d'aménagement	Surface de l'opération	Programmation bâtie développée (en m ² de surface de plancher)
Implantation d'un équipement communautaire	Sans objet	Sans objet
Entrées Majeures	Sans objet	Sans objet
Recyclage urbain (hors entrées majeures)	Sans objet	> 13 000 m ² sur La Rochelle (équivalent 200 logements)
		> 6 500 m ² hors La Rochelle (équivalent 100 logements)
Extension d'urbanisation	> 4 ha	> 20 000 m ² sur l'Unité Urbaine Centrale (équivalent 300 logements)
		> 10 000 m ² hors Unité Urbaine Centrale (équivalent 150 logements)

NB / Le critère quantitatif porte sur l'emprise foncière de l'opération et/ou la programmation prévisionnelle envisagée (exprimée en surface de plancher pour permettre de travailler sur une mixité programmatique). Pour mieux apprécier cette valeur, un équivalent « logements » est proposé sur la base d'une taille moyenne d'environ 65 m² de surface de plancher par logement. Toutefois, seule la surface de plancher prévisionnelle fait foi.

2/ S'inscrire dans le document de cadrage de la compétence « opération d'aménagement d'intérêt communautaire », ci-annexé :

Le document de cadrage s'applique à tout nouveau projet identifié au titre de l'intérêt communautaire. Les opérations existantes (listées ci-après) ont vocation à le respecter en fonction de leur état d'avancement.

Il se structure autour :

- D'une définition complète d'une opération d'aménagement d'intérêt communautaire et des modalités de mise en œuvre de l'initiative publique possible ;
- D'un cadre méthodologique de projet précisant les étapes du projet et tout particulièrement le processus d'inscription d'une nouvelle opération, des modalités de partenariat Commune(s)-CdA et de gouvernance politique et technique des projets concernés ;
- Enfin, de la qualification des attendus en termes de qualité en réponse aux ambitions territoriales portées notamment par la démarche La Rochelle Territoire Zéro Carbone (LRTZC) et définies dans un document socle (en cours d'élaboration) sur l'aménagement et la construction durables.

Le process défini s'inscrit en 3 temps :

- **Temps 0** / Examen conjoint de la **recevabilité** du projet – décision d'inscription au titre de l'intérêt communautaire ;
- **Temps 1 / Définition et/ou Création** : Mise en place d'une stratégie d'action foncière et engagement des études préalables ;
- **Temps 2 / Réalisation** - Lancement de l'opération en phase opérationnelle.

2/ Liste des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire existantes

Une opération est considérée comme « engagée » si l'une des actions suivantes a été réalisée :

- Une ZAC a été créée sur son périmètre ;
- Un traité de concession d'aménagement est signé ;
- Des délibérations portant sur les modalités de concertation préalable et/ou des études préalables financées par la CdA sont réalisées ;
- Une action foncière relevant de l'initiative communautaire est engagée (conventionnement avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF NA) avec obligation de rachat CdA, convention SAFER avec préfinancement CdA par exemple, ...).

Aussi, à ce titre, la liste des opérations suivantes relèvent d'ores et déjà de l'intérêt communautaire :

Phase réalisation (6) :

- ZAC du Fief des Dompierres à Saint-Xandre,
- ZAC de la Gare à Dompierre-sur-mer,
- Requalification urbaine Joffre-Rompsay à La Rochelle,
- ZAC de Monsidun, Cœur de Bœuf, le Chêne à L'Houmeau,
- Ecoquartier de Bongraine à Aytré,
- Quartier éco-responsable Champ Pinson à Nieul-sur-mer.

Phase définition et/ou création (7) :

- Requalification urbaine du boulevard Sautel à La Rochelle,
- Requalification urbaine du secteur du Prieuré Lafond à La Rochelle,
- Requalification urbaine de l'Espace Gare à La Rochelle,
- Ecoquartier de Baillac-Malemore à Puilboreau,
- Ecoquartier du Puy Mou 2 à Lagord,
- Ecoquartier de la Petite Courbe à Aytré,
- ZAC des Cottes Mailles à Aytré.

3/ Modalités de reconnaissance de l'intérêt communautaire des nouvelles opérations d'aménagement

Nonobstant les opérations d'aménagement d'intérêt communautaire existantes évoquées supra, la reconnaissance d'une nouvelle opération d'intérêt communautaire interviendra par combinaison de :

- La satisfaction des critères spatialisés et quantitatifs,
- L'intégration à la liste des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire via délibération du Conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver les critères et le processus conduisant à la reconnaissance de l'intérêt communautaire d'une opération d'aménagement ;
- De confirmer la liste des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire existantes.

RAPPORTEUR : Antoine GRAU
ADOPTÉE A L'UNANIMITE

TITRE / COMMUNE DE LA ROCHELLE - POLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL (PEM) DE LA GARE DE LA ROCHELLE - PHASES D'ETUDES ET TRAVAUX DU PROJET JUSQU'A LA RECEPTION DES OUVRAGES DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE LA GARE DE LA ROCHELLE - CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE, LA VILLE DE LA ROCHELLE, LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME ET LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

L'objectif du projet d'aménagement du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de la gare de La Rochelle vise à garantir l'accessibilité pour tous à la gare et aux quais, et de favoriser l'intermodalité et l'utilisation des transports en commun. Il viendra renforcer le caractère multimodal du site de la gare, facilitant les échanges entre différents modes de transport.

Une première convention quadripartite (Région, Département, CdA et Ville), signée le 16 octobre 2020, fixait les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation des études du PEM de la gare de La Rochelle, jusqu'à la réception des études d'avant-projet.

Une nouvelle convention « PRO-REA » a été proposée aux mêmes signataires que la convention « EP-AVP » (Région, Département, CdA et Ville) afin de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation des études (depuis la phase PRO et jusqu'à la réception des travaux) ainsi que des travaux pour la réalisation des ouvrages du PEM inclus dans le périmètre de ladite convention. Cette convention prévoit en sus la participation du Département aux missions de sécurité ferroviaires relatives aux escaliers et ascenseurs des quais 1, 2 et 3 à hauteur de 287 723 €, portées financièrement par la CdA

Il s'agit ici d'approuver la convention de financement entre la CdA, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Charente-Maritime et la Ville de la Rochelle ci-jointe pour les études et les travaux de réalisation des ouvrages du PEM pour un montant total de 23 433 655 € HT. Pour rappel, la participation de l'Agglomération de La Rochelle au financement de la phase PRO-REA s'élève à 7 105 712 €.

Le 18 mai 2017, le protocole d'accord concernant le réaménagement du PEM de la Rochelle a été signé par l'Etat, La Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Charente Maritime, la Communauté d'Agglomération de la Rochelle (CdA), la Ville de la Rochelle, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions fixant les principes de financement du projet, la répartition des maîtrises d'ouvrage et un calendrier prévisionnel.

Une première convention quadripartite (Région, Département, CdA et Ville), signée le 16 octobre 2020, fixait les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation des études du PEM de la gare de La Rochelle, jusqu'à la réception des études d'avant-projet. Pour rappel, cette convention « EP-AVP » arrêta le plan de financement de la Phase Etudes Préliminaires (EP) et AVant-Projet (AVP) pour les périmètres de la passerelle, du parvis, des voiries du PEM et de la gare routière Sud de la manière suivante :

Phase AVP La Rochelle	Participation en euros	
		Clé de répartition %
FEDER ITI	219 901 €	18,54%
FEDER HORS ITI	174 768 €	14,73%
Région Nouvelle Aquitaine	70 388 €	5,93%
FNADDT	102 068 €	8,60%
CD17	110 245 €	9,29%
CDA	290 192 €	24,46%
Ville de La Rochelle	218 690 €	18,44%
TOTAL	1 186 252 €	100,00%

Les fonds FEDER et FNADDT, sont mentionnés ici pour mémoire et ont fait l'objet de conventions spécifiques.

Une nouvelle convention « PRO-REA » a été proposée aux mêmes signataires que la convention « EP-AVP » (Région, Département, CdA et Ville) afin de définir les engagements réciproques de chacune des

parties en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation des études (depuis la phase PRO et jusqu'à la réception des travaux) ainsi que des travaux pour la réalisation des ouvrages du PEM inclus dans le périmètre de ladite convention.

Le coût des études et travaux de cette phase « PRO-REA » pour les périmètres de la passerelle, du parvis, des voiries du PEM et de la gare routière est estimé à 23 433 655 € HT en euros constants, décomposés par ouvrage de la manière suivante :

Dépenses	Portées par	Montant (euros HT)
Parvis	CDA	4 227 160 €HT
Voiries PEM	CDA	1 757 441 €HT
Gare routière	CDA	3 200 080 €HT
Passerelle (hors accessibilité des quais)	CDA	14 248 974 €HT
Total		23 433 655 €HT

Décomposition du financement de la phase PRO-REA :

Phase PRO-REA La Rochelle	Participation en euros	Clé de répartition %
FEDER ITI	2 680 099€	11,44%
FEDER HORS ITI	1 825 232€	7,79%
Région Nouvelle Aquitaine	2 629 612€	11,22%
Etat 3eme AAP TCSP-PEM	804 328€	3,43%
FNADDT	1 065 964€	4,55%
DSIL	1 499 942€	6,40%
CD17	2 141 455€	9,14%
CDA	7 105 712€	30,32%
Ville de La Rochelle	3 681 310€	15,71%
TOTAL	23 433 655€	100,00%

Les fonds FEDER et Etat (3eme AAP TCSP-PEM, FNADDT, DSIL), sont mentionnés ici pour mémoire et ont fait l'objet de conventions spécifiques.

Outre le financement de la phase PRO-REA ci-dessus, l'Agglomération de La Rochelle et le Département de la Charente Maritime se sont engagés lors du comité de pilotage du projet de mise en accessibilité de la Gare de La Rochelle du 21 Mars 2019 en Préfecture, à apporter un financement cumulé pour les deux collectivités de 1 M € sur l'accessibilité réglementaire des quais comprenant les escaliers et ascenseurs des quais 1, 2, 3 (y compris travaux connexes et missions de sécurité ferroviaire y afférant).

A ce titre, la convention « PRO-REA » prévoit en sus la participation du Département aux missions de sécurité ferroviaires relatives aux escaliers et ascenseurs des quais 1, 2 et 3 à hauteur de 287 723 €, portées financièrement par la CdA.

Synthèse des financements prévus par la convention PRO-REA

La participation de la **Région Nouvelle Aquitaine** au financement de la phase PRO-REA porte sur les études PRO (Projet)>AOR (Assistance aux Opérations d'Assistance) et les travaux de la passerelle (hors desserte des quais voyageurs par les liaisons verticales), de la gare routière au Sud (halte cars interurbains et bus urbains). Cette participation s'élève à **2 629 612 €**.

La participation du **Département de la Charente Maritime** au financement de la phase PRO-REA porte sur les études PRO>AOR et les travaux de la passerelle (hors desserte des quais voyageurs par les liaisons verticales), de la gare routière au Sud (halte cars interurbains et bus urbains). Cette participation s'élève à 2 141 455€. A cela s'ajoute la participation aux frais des missions de sécurité ferroviaire pour les escaliers des quais 1, 2 et 3 pour un montant de 287 723 €, portant ainsi la participation du Département encadrée par la présente convention à **2 429 178 €**.

La participation de la **Ville de la Rochelle** au financement de la phase PRO-REA porte sur les études PRO>AOR et les travaux de la passerelle (hors desserte des quais voyageurs par les liaisons verticales) et à la réalisation des aménagements du parvis piétonnier au Nord, et des voiries du PEM. Cette participation s'élève à **3 681 310 €**.

La participation de l'**Agglomération de La Rochelle** au financement de la phase PRO-REA porte sur les études PRO>AOR et les travaux de la passerelle (hors desserte des quais voyageurs par les liaisons verticales), de la gare routière au Sud (halte cars interurbains et bus urbains), du parvis piétonnier au Nord, et des voiries du PEM. Cette participation s'élève à **7 105 712 €**.

M. Patrick PHILBERT ne prend pas part au vote.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver les termes de la convention de financement entre la CdA, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Charente-Maritime et la Ville de La Rochelle ci-jointe ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent ;
- D'imputer les dépenses au budget principal.

RAPPORTEUR : Bertrand AYRAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 26

Titre / TARIFS MULTIMODAUX « PASS CAR+BUS » EN CHARENTE-MARITIME - AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, LES AUTORITES ORGANISATRICES DE MOBILITE ET LES OPERATEURS DE TRANSPORT

La Région Nouvelle-Aquitaine, et l'ensemble des autorités organisatrices de mobilité du Département de la Charente-Maritime (Agglomération de La Rochelle, Saintes, Rochefort, Royan et réseaux urbains et interurbains de Charente-Maritime) ont développé une offre de transport combinée « CAR+BUS » qui permet la multimodalité entre le réseau interurbain de la Région et un réseau urbain au choix. La Région Nouvelle-Aquitaine a adopté, le 1er avril 2019, pour les services routiers non urbains de voyageurs, une nouvelle gamme tarifaire commerciale applicable au 1^{er} janvier 2020 et a modifié son système billettique début 2020. Ce système n'est plus compatible avec la billettique Yélo. Cette convention multipartenariale en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 doit évoluer via un avenant n°1 dans l'objectif de compléter les canaux de vente suite à la mise en place de la nouvelle billettique Région, de préciser le process mis en place avec les différents réseaux urbains, de modifier le versement aux réseaux urbains, de modifier l'annexe "Tarifs Pass Scolaire CAR+BUS" suite à la modification des tarifs scolaires Région.

La Région Nouvelle-Aquitaine, et l'ensemble des autorités organisatrices de mobilité du Département de la Charente-Maritime ont développé une offre de transport combinée « CAR+BUS » qui permet la multimodalité entre le réseau interurbain de la Région et un réseau urbain au choix.

La Région Nouvelle-Aquitaine a adopté, le 1er avril 2019, pour les services routiers non urbains de voyageurs, une nouvelle gamme tarifaire commerciale applicable au 1^{er} janvier 2020 et a modifié son système billettique début 2020. Ce système n'est plus compatible avec la billettique Yélo.

La convention en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 intègre des adaptations aux modalités de commercialisation et d'utilisation des « Pass CAR + BUS ». Elle a été adoptée au Conseil communautaire du 23/01/2020 et est conclue entre la Région, les agglomérations et réseaux urbains et interurbains de Charente-Maritime, à savoir :

- YELO pour la CdA de La Rochelle,
- BUSS pour la CdA de Saintes,
- R'Bus pour la CdA de Rochefort,
- Carabus pour la CdA de Royan,
- Le réseau interurbain de la Nouvelle-Aquitaine en Charente-Maritime.

La gamme tarifaire dénommée PASS CAR+BUS se décompose en :

- « Pass CAR+BUS tout public » : abonnements hebdomadaire, mensuel et annuel,
- « Pass Jeunes CAR+BUS » abonnements hebdomadaire, mensuel et annuel,
- « Pass scolaire CAR+BUS » : abonnement annuel

Afin de compléter la convention, il convient de prendre un avenant n°1 qui a pour objet :

- De compléter les canaux de vente suite à la mise en place de la nouvelle billettique Région, en y incluant la vente à bord des véhicules et la nouvelle boutique en ligne Région ;
- De préciser le process mis en place avec les différents réseaux urbains dans l'attente de l'interopérabilité billettique entre les réseaux ;
- De modifier le versement aux réseaux urbains qui sera dorénavant effectué par la Région pour la part interurbaine ;
- De modifier l'annexe "Tarifs Pass Scolaire CAR+BUS" suite à la modification des tarifs scolaires Région.

L'avenant n°1 joint en annexe de la présente délibération, entre en vigueur après avoir été signé par les parties.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver ces dispositions ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant entre la Région Nouvelle Aquitaine, les agglomérations de La Rochelle, Saintes, Rochefort et Royan et leurs opérateurs ainsi que tout document y afférent.

RAPPORTEUR : Bertrand AYRAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 27

Titre / BOULEVARD ANDRÉ SAUTEL - PHASE EXPERIMENTALE POUR LA SECURISATION ET LA REQUALIFICATION DE LA VOIRIE EN AMONT DU PROJET URBAIN - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA CDA A LA VILLE DE LA ROCHELLE

Situé à proximité du centre-ville, le boulevard André SAUTEL, outre un axe structurant, constitue, avec l'avenue du 11 Novembre côté Nord et la future avenue Simone Veil au Sud, l'une des trois entrées principales de la Ville de La Rochelle depuis la rocade.

Afin de sécuriser à court terme le boulevard André Sautel, des aménagements ont été réalisés au deuxième trimestre 2021 avec la création d'une voie partagée bus et vélos dans chaque sens de circulation, la sécurisation des traversées piétonnes et la création de quatre plateaux surélevés.

Il s'agit ici d'autoriser le versement à la Ville de La Rochelle d'un fonds de concours d'un montant total de 182 349,83 € portant ainsi la participation de la CdA à 50% du montant total des travaux d'aménagements du Boulevard André Sautel.

Le boulevard André SAUTEL constitue, avec l'avenue du 11 Novembre côté Nord et la future avenue Simone Veil au Sud, l'une des trois entrées principales de la Ville de La Rochelle depuis la rocade.

Situé à proximité du centre-ville, bénéficiant d'une bonne desserte en transport en commun, ce quartier en mutation connaît une forte pression foncière pour une densification de l'habitat conformément aux orientations du PLUi.

Dans le prolongement de la RN 11, le boulevard Sautel assure la transition entre la rocade et le boulevard urbain de contournement qui donne accès au centre historique de La Rochelle. Première image de la Ville, la qualité urbaine et paysagère de ce boulevard représente un enjeu majeur.

Le boulevard Sautel constitue aussi un axe structurant du réseau de transports en commun sur lequel circule notamment la ligne Illico 4 reliant Beaulieu aux Minimes avec une fréquence de 15 minutes toute la journée.

Le besoin d'aménagement pour les déplacements doux est fortement exprimé par les habitants du quartier et ressort de l'enquête nationale organisée fin 2019 par la Fédération française des usagers de la bicyclette (FUBICY).

On trouve aujourd'hui de nombreux commerces le long du boulevard Sautel tournés vers une clientèle de quartier mais aussi vers une clientèle extérieure générée par le flux important de véhicules qui parcourt cet axe.

Ce boulevard long de 1,2 km en ligne droite, aménagé en 2x2 voies avec 10 traversées piétonnes, connaît de sérieux problèmes de sécurité. Depuis 2017, trois accidents mortels ont été déplorés, dont le dernier en date du 31 juillet 2020.

Compte-tenu de ce contexte, l'aménagement du boulevard Sautel constitue un enjeu important de sécurité mais aussi en en terme d'urbanisme, de paysage et de mobilité.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) conduit actuellement une étude d'urbanisme sur un périmètre élargi autour de l'axe Sautel. Cette étude vise principalement à définir les règles de densification de l'habitat en cohérence avec l'existant et l'image recherchée pour cette entrée de ville. C'est aussi l'occasion de repenser la place de la voiture et mettre en avant les modes de déplacements doux s'appuyant sur des aménagements cyclables, des voies bus et du stationnement en parking relais situé en amont du centre-ville.

Cette étude d'urbanisme et la concertation associée vont permettre de finaliser un plan guide d'aménagement qui devrait être présenté au premier semestre 2022. Ce plan guide fixera les préconisations à suivre sur diverses thématiques : forme urbaine, paysage, commerces, espaces publics, stationnement, mobilité... Les orientations du plan guide seront traduites dans le programme d'aménagement du bd Sautel en vue de la consultation d'une équipe de maîtrise d'œuvre. Celle-ci sera chargée des études de conception pour la requalification des espaces publics et le suivi de la réalisation des travaux qui pourraient intervenir en 2025.

A court terme la sécurisation du boulevard : une priorité

Le Président/Maire et les élus concernés ont mandaté les services de la Ville et de l'Agglomération, pour que des aménagements soient réalisés dès le printemps 2021 afin de sécuriser le boulevard Sautel et notamment les traversées piétonnes.

Les objectifs fixés pour ces aménagements :

- La sécurisation du boulevard Sautel (abaissement de la vitesse, amélioration de la visibilité, aménagement des traversées piétonnes),
- Affirmer la place des modes alternatifs à la voiture,
- Renforcer la perméabilité inter quartiers,
- Mieux définir les fonctions du futur projet urbain et permettre d'identifier les reports de trafic.

Concrètement, les aménagements mis en œuvre ont été :

1/ SECURISATION DES TRAVERSEES PIETONNES :

- Création d'une nouvelle traversée piétonne portant à 11 le nombre de traversées sur l'axe dont 4 aménagées avec des plateaux surélevés. Chacune de ces surélévations est associée à une limitation de vitesse à 30km/h ;
- Des refuges élargis au niveau de l'îlot central pour les traversées hors carrefours à feux tricolores ;
- Mise en place de barrières de type « ganivelles » pour empêcher les traversées hors passages sécurisés ;
- Une modification de la programmation des feux tricolores pour casser la vitesse des véhicules entrant en Ville (feux automatiquement au rouge la nuit en l'absence de trafic).

2/ REDISTRIBUTION DES VOIES DE CIRCULATION :

- Un profil de voies modifié
- Une voie Tous Véhicules (VL et PL), largeur 2,80m
- Une voie BUS + CYCLISTES, largeur 4,20m

Pour ces aménagements, l'agglomération a financé les comptages routiers, les études de programmation des feux pour y intégrer la priorité des bus, et les frais de communication autour de ce projet. Le montant des dépenses portées par l'Agglomération s'élève à 44 834,71 € HT.

La Ville de La Rochelle a quant à elle financé l'ensemble des travaux de voirie et de signalisation verticale et horizontale. Le montant des dépenses portées par la Ville de La Rochelle s'élève à 409 534,38 € HT.

Ainsi, le coût total de ces aménagements s'élève 454 369,09 € HT. Un financement à part égale entre la Ville et l'Agglomération est proposé au regard du statut du boulevard Sautel en Voirie d'Intérêt Communautaire (VIC) et compte tenu également du règlement d'intervention des bus sur voirie.

A ce titre, la Ville de La Rochelle sollicite un fonds de concours auprès de la CdA pour l'aménagement du boulevard Sautel d'un montant de 182 349,83 €.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver ces dispositions ;
- De verser à la Ville de La Rochelle les participations financières à concurrence des montants ci-dessus indiqués qui seront libérées sur présentation de l'ensemble des factures acquittées ;
- D'imputer les sommes correspondantes au Budget Principal.

RAPPORTEUR : Bertrand AYRAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 6

TITRE / POLITIQUE D'EQUILIBRE DE PEUPLEMENT - APPROBATION DU DOCUMENT-CADRE ARRET DU PROJET DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA) DE L'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE

La réforme de la gestion de la demande et des attributions des logements sociaux, initiée en 2014 par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), s'est traduite par de nombreuses évolutions législatives : loi dite « Ville » (2014), loi Egalité et Citoyenneté (2017), loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique – ELAN- (2018).

Cette réforme consacre les EPCI comme « chefs de file » de la politique de gestion de la demande et des attributions de logements sociaux. Ainsi, les intercommunalités ont la responsabilité de la définition et du pilotage de ces politiques au travers notamment des Conférences Intercommunales du Logement (CIL), d'un document-cadre d'orientations, d'une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGID).

L'esprit de cette loi est de favoriser la mixité sociale en rééquilibrant le peuplement dans et hors Quartier Politique de la Ville (QPV). L'enjeu de cette réforme porte également sur l'amélioration de l'information des demandeurs et de la transparence dans les systèmes d'attribution des logements sociaux.

La présente délibération vise à approuver le document cadre d'orientations et à arrêter le projet de CIA déclinant les actions.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L300-1, L441-1-1, L441-1-2, L441-2-3, L441-1-5, L441-1-6 ;

Vu l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2017-86 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

Vu la loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) , du 16 octobre 2018 ;

Vu le Contrat de Ville, en date du 29 septembre 2015 reconnaissant les quartiers Villeneuve-les-Salines, Mireuil et Port-Neuf, comme quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 26 janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2015-112 en date du 17 décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) relative à la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur son territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-1408 modifié par l'arrêté n°16-2060, portant création de la Conférence Intercommunale du Logement, désignée ci-après « CIL » ;

Vu la Convention Intercommunale d'Equilibre Territorial approuvée par délibération du conseil communautaire du 29 juin 2017, désignée ci-après « CIET » ;
Vu la convention pluriannuelle du Projet de Rénovation Urbaine (PRU) de Villeneuve-les-Salines signée le 29 avril 2019 ;

Vu le document-cadre des orientations stratégiques en matière d'attributions de logements sociaux adopté par la CIL réunie le 7 juillet 2021 ;

Vu le projet de Convention Intercommunale d'Attribution pour le territoire de l'Agglomération de La Rochelle, désignée ci-après « CIA » ;

Considérant que la politique de peuplement s'inscrit dans une continuité de lois et de réformes engagées depuis 2014 ;

Considérant que la politique d'équilibre de peuplement au niveau intercommunal est l'expression d'une stratégie de territoire, définie dans une démarche partenariale à laquelle contribuent l'ensemble des personnes réunies au sein de la CIL, coprésidée par le Préfet et le Président de la Communauté d'Agglomération et composée de l'ensemble des acteurs du logement social du territoire, notamment les communes, les bailleurs et les associations ;

Considérant que cette stratégie se décline au travers du document-cadre et de la CIA dont l'objectif est de mieux partager l'effort de relogement des publics prioritaires (ménages dont le relogement est urgent pour différentes raisons : absence de logement, sur occupation aggravée, habitat indigne, violences conjugales...) entre réservataires, d'améliorer et concilier mobilité résidentielle, équilibre de peuplement, accueil des publics prioritaires et relogement des opérations de renouvellement urbain.

Considérant la mise à jour du diagnostic territorial, le bilan de la CIET et deux ateliers de travail partenariaux réunis les 3 et 8 juin derniers aboutissant à des orientations exposées dans le document cadre et des objectifs définis dans le projet de CIA pour le territoire de l'Agglomération de La Rochelle ;

Considérant que lors de la CIL du 7 juillet 2021, l'ensemble des membres a adopté les orientations suivantes contenues dans le document cadre et déclinées en actions dans le projet de la CIA :

- Appliquer des objectifs de la loi : réaliser 25 % d'attributions à des ménages du 1^{er} quartile de revenus hors QPV/QVA¹ et 50 % maximum d'attributions à ces ménages en QPV,
- Appliquer les objectifs de la loi Egalité et Citoyenneté en réservant aux ménages prioritaires 25 % des attributions réalisées pour chaque contingent de logement social,
- Ne pas ajouter d'objectif chiffré pour les demandes de mutation, mais renforcer la coopération inter-bailleurs et améliorer la gestion de ces demandes,
- Adopter une gouvernance et une organisation interne pour la mise en œuvre et le suivi de la CIA,
- Tendre vers une harmonisation des pratiques en Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL),
- Assurer le suivi et l'évaluation des attributions, suivre l'évolution du parc social.

Le projet de CIA s'inscrit en cohérence avec les objectifs du contrat ville auquel elle est annexée.

Considérant l'avis favorable portant sur la Convention Intercommunale d'Attribution de l'ensemble des partenaires de la CIL consultés pendant 2 mois à compter du 18 août 2021 ;

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le document-cadre des orientations stratégiques en matière d'attributions de logements sociaux,
- D'arrêter le projet de Convention Intercommunale d'Attribution ci annexé ;
- De soumettre ces deux documents au Comité Responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;
- De soumettre la Convention Intercommunale d'Attribution à l'agrément de Monsieur le Préfet avant son adoption définitive.

RAPPORTEUR : Marylise FLEURET-PAGNOUX
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

¹ Quartier de Veille Active (ex-Zus)

N° 7

Titre / PROJET D'ACCOMPAGNEMENT AU LOGEMENT DE PERSONNES EN SITUATION DE GRANDE MARGINALITE DANS LE CADRE D'UN LIEU DE VIE INNOVANT - ASSOCIATION ALTEA CABESTAN - SOUTIEN FINANCIER DE L'AGGLOMERATION

L'association Altéa Cabestan porte un projet innovant d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement de personnes en grande précarité. La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) souhaite apporter son soutien à l'investissement pour ce projet, par la mobilisation de son foncier et un soutien financier en subvention de 140 000 € TTC.

Dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, l'association Altéa Cabestan a été retenue pour conduire un projet expérimental d'hébergement des grands précaires dans deux types d'hébergement « Innov Toit » :

- Un accueil en mobil-home individuel de 20 places et ;
- La location de 5 studios, prioritairement dans des logements privés conventionnés dans le cadre de l'agence immobilière à vocation sociale porté par Altéa Cabestan.

Y seront accueillies des personnes grands précaires avec leur chien : personne majeure, seule ou en couple, sans domicile fixe depuis plusieurs années, en grande précarité, nécessitant des soins et ne sollicitant plus l'accès aux droits.

Altéa Cabestan sera chargée d'assurer l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social de ces personnes en grande précarité.

Les 16 mobil-homes, permettant cet hébergement, seront installés sur un terrain situé sur la commune d'Aytré, chemin du Puits Doux, propriété de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA). Une convention d'occupation sera signée entre le propriétaire et l'opérateur.

La CdA souhaite soutenir ce projet d'hébergement en apportant une subvention de 140 000 € TTC en crédits d'investissement à Altéa Cabestan.

Le coût total de l'aménagement, y compris frais de maîtrise d'œuvre, s'élève à 290 500 € TTC, financés de la manière suivante :

- CdA : 140 000 € TTC;
- Etat : 110 000 € TTC;
- Association Altéa Cabestan : 40 500 € TTC sur fonds propres.

Altea a été retenu sur ce projet par le haut-commissariat à la lutte contre la précarité. Ce projet expérimental est financé sur une durée de trois ans. Ceux sont 7.5 Equivalents Temps Plein (ETP) qui interviendront sur le site pour assurer la vie sociale, le suivi des situations et la recherche d'insertion par le logement. Le coût de fonctionnement est intégralement supporté par des crédits de l'Etat.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser le versement d'une subvention de 140 000 € TTC à l'association Altéa Cabestan pour le projet « Innov Toit »,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante et à prélever les crédits ouverts à cet effet au budget principal 2021.

RAPPORTEUR : Marylise FLEURET-PAGNOUX
ADOPTÉE A L'UNANIMITE

N° 8

Titre / COMMUNE DE DOMPIERRE SUR MER - ZAC MULTI-SITES DE LA GARE - MODIFICATION DU PROJET DE PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Multisites de la Gare située sur la commune de Dompiere-sur-Mer fait l'objet d'une opération d'aménagement à vocation d'habitat, confiée à l'aménageur CM Aménagement Foncier. Le programme des équipements publics, approuvé en 2007 et modifié en 2012, doit faire l'objet d'une nouvelle adaptation pour tenir compte des nouveaux besoins générés par la ZAC. La présente délibération a pour objet l'approbation de cette modification.

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multi-sites de la Gare, d'une superficie de près de 33 ha sur la commune de Dompierre-sur-Mer, a été créée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) du 11 juillet 2006.

Le dossier de réalisation et le projet Programme des Equipements Publics ont été approuvés le 28 septembre 2007 par le Conseil Communautaire.

Suite à une procédure de consultation d'aménageurs, sa réalisation a été confiée par la CdA, dans le cadre d'un traité de concession signé le 17 décembre 2007, à la société Ataraxia, à laquelle s'est substituée par avenant n°2 dudit traité signé le 26 avril 2012 la SNC Les Drouillards 3, puis par avenant n°3 signé le 29 janvier 2014 la CM-CIC IMMOBILIER, devenue CM Aménagement Foncier.

Par la suite, les nouvelles réglementations (en particulier le Grenelle de l'environnement), les évolutions des documents de planification et de programmation de la CdA et la prise en compte de la nouvelle donne commerciale ont nécessité une modification du dossier de réalisation approuvée par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2012.

Depuis, l'avancement du projet a conduit à de nouvelles réflexions s'agissant des équipements publics de la ZAC, afin de mieux les mettre en adéquation avec les besoins générés par l'opération :

- Evolution des projets d'infrastructure : calibrage des travaux de requalification de l'avenue de la Gare, prise en compte de l'articulation de la ZAC avec la rue des Fleurs et adaptation du projet de liaisonnement depuis la rue Colonel Botton,
- Prise en considération de l'aménagement du parc urbain,
- Adaptation des projets de superstructure : suppression du projet de maison de quartier au profit d'un équipement dédié à l'enfance et à la jeunesse, et participation financière de la ZAC au projet de cuisine centrale communale. A noter que l'extension de l'hôtel de ville et le déplacement des ateliers municipaux, prévus dans le programme des équipements publics initial, ont été réalisés.

Afin de prendre en compte ces évolutions, il convient de modifier le programme des équipements publics de la ZAC, tel qu'annexé, étant précisé que l'enveloppe financière globale dévolue aux participations de l'aménageur pour la réalisation de cette ZAC reste inchangée, soit 1 946 900 € HT.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 juillet 2006 créant la ZAC Multisites de « La Gare » à Dompierre-sur-Mer,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2007 approuvant le dossier de réalisation,

Vu le traité de concession signé le 17 décembre 2007,

Vu l'avenant n°1 au traité de concession signé le 26 février 2010,

Vu l'avenant n°2 au traité de concession signé le 26 avril 2012,

Vu la délibération du 28 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation modifié,

Vu l'avenant n°3 au traité de concession signé le 29 janvier 2014,

Vu l'avenant n°4 au traité de concession signé le 14 janvier 2020,

Considérant le projet de programme des équipements publics modifié, annexé à la présente délibération.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la modification du programme des équipements publics de la ZAC multi-sites de la Gare, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités se rapportant à cette affaire.

Conformément à l'article R 311-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera :

- Affichée pendant 1 mois au siège de la CdA ainsi qu'en mairie de Dompierre-sur-Mer et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département ;
- Publiée au recueil des actes administratifs de la CdA.

N° 9

Titre / COMMUNE DE DOMPIERRE – ZAC MULTI-SITES DE LA GARE – CONVENTION DE PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET DE REVERSEMENT DES OUVRAGES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Multisites de la Gare située sur la commune de Dompierre-sur-Mer fait l'objet d'une opération d'aménagement à vocation d'habitat, confiée à l'aménageur CM Aménagement Foncier. Le programme des équipements publics, approuvé en 2007 et modifié en 2012, doit faire l'objet d'une nouvelle adaptation pour tenir compte des nouveaux besoins générés par la ZAC. Il convient par conséquent de mettre à jour la convention avec la commune pour définir les nouvelles modalités s'agissant des participations financières de l'aménageur. La présente délibération a pour objet l'approbation de cette nouvelle convention.

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multi-sites de la Gare, d'une superficie de près de 33 ha sur la commune de Dompierre-sur-Mer, a été créée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) du 11 juillet 2006.

Le dossier de réalisation et le projet Programme des Equipements Publics ont été approuvés le 28 septembre 2007 par le Conseil communautaire.

Suite à une procédure de consultation d'aménageurs, sa réalisation a été confiée par la CdA, dans le cadre d'un traité de concession signé le 17 décembre 2007, à la société Ataraxia, à laquelle s'est substituée par avenant n°2 dudit traité signé le 26 avril 2012 la SNC Les Drouillards 3, puis par avenant n°3 signé le 29 janvier 2014 la CM-CIC IMMOBILIER, devenue CM Aménagement Foncier.

Par la suite, les nouvelles réglementations (en particulier le Grenelle de l'environnement), les évolutions des documents de planification et de programmation de la CdA et la prise en compte de la nouvelle donne commerciale ont nécessité une modification du dossier de réalisation approuvée par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2012.

Depuis, l'avancement du projet a conduit à de nouvelles réflexions s'agissant des équipements publics de la ZAC, afin de mieux les mettre en adéquation avec les besoins générés par l'opération :

- Evolution des projets d'infrastructure : calibrage des travaux de requalification de l'avenue de la Gare, prise en compte de l'articulation de la ZAC avec la rue des Fleurs et adaptation du projet de liaisonnement depuis la rue Colonel Botton,
- Prise en considération de l'aménagement du parc urbain,
- Adaptation des projets de superstructure : suppression du projet de maison de quartier au profit d'un équipement dédié à l'enfance et à la jeunesse, et participation financière de la ZAC au projet de cuisine centrale communale. A noter que l'extension de l'hôtel de ville et le déplacement des ateliers municipaux, prévus dans le programme des équipements publics initial, ont été réalisés.

Pour prendre en compte ces éléments, il convient de mettre à jour :

- Le programme des équipements publics de la ZAC,
- La convention de participation à la réalisation des équipements publics de maîtrise d'ouvrage communale et de reversement des ouvrages dans le domaine public.

La modification du programme des équipements publics est présentée au Conseil communautaire du 25 novembre 2021 et il convient de mettre à jour la convention entre la CdA et la commune de Dompierre-sur-Mer, telle qu'annexée.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 juillet 2006 créant la ZAC Multi-sites de « La Gare » à Dompierre-sur-Mer,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2007 approuvant le dossier de réalisation,

Vu le traité de concession signé le 17 décembre 2007,

Vu l'avenant n°1 au traité de concession signé le 26 février 2010,

Vu l'avenant n°2 au traité de concession signé le 26 avril 2012,

Vu la délibération du 28 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation modifié,

Vu l'avenant n°3 au traité de concession signé le 29 janvier 2014,

Vu l'avenant n°4 au traité de concession signé le 14 janvier 2020,

Considérant le projet de convention de participation à la réalisation des équipements publics communaux et de reversement des ouvrages dans le domaine public communal, ci-annexé.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de participation à la réalisation des équipements publics communaux et de reversement des ouvrages et tout document à intervenir dans le cadre de ce dossier.

RAPPORTEUR : Jean-Philippe PLEZ

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 10

Titre / COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-MER - ZAC MULTI-SITES DE LA GARE - AVENANT N°5 AU TRAITE DE CONCESSION

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multi-sites de la Gare située sur la commune de Dompierre-sur-Mer fait l'objet d'une opération d'aménagement à vocation d'habitat, confiée à l'aménageur CM Aménagement Foncier. Pour tenir compte de l'avancement du projet et des nouveaux besoins générés par l'opération, il convient de modifier le dossier de réalisation de la ZAC (présenté au CC du 14 octobre). Cette modification doit être prise en compte dans le traité de concession, raison pour laquelle il est nécessaire de recourir à un nouvel avenant. La présente délibération a pour objet l'approbation de cet avenant.

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multi-sites de la Gare, d'une superficie de près de 33 ha sur la commune de Dompierre-sur-Mer, a été créée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) du 11 juillet 2006.

Le dossier de réalisation et le projet Programme des Equipements Publics ont été approuvés le 28 septembre 2007 par le Conseil communautaire.

Suite à une procédure de consultation d'aménageurs, sa réalisation a été confiée par la CdA, dans le cadre d'un traité de concession signé le 17 décembre 2007, à la société Ataraxia, à laquelle s'est substituée par avenant n°2 dudit traité signé le 26 avril 2012 la SNC Les Drouillards 3, puis par avenant n°3 signé le 29 janvier 2014 la CM-CIC IMMOBILIER, devenue CM Aménagement Foncier.

Par la suite, les nouvelles réglementations (en particulier le Grenelle de l'environnement), les évolutions des documents de planification et de programmation de la CdA et la prise en compte de la nouvelle donne commerciale ont nécessité une modification du dossier de réalisation approuvée par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2012.

Depuis, l'avancement du projet a conduit à de nouvelles réflexions ayant des impacts sur :

- **Le périmètre de la ZAC** : dans l'objectif d'intégrer une parcelle de 2 000 m² constituée d'un ancien hangar d'activités, il est proposé d'élargir le périmètre de la ZAC. La prise en compte de cette emprise foncière par le projet de ZAC représente une réelle opportunité de recycler une friche urbaine dans le cadre d'un aménagement d'ensemble cohérent ;
- **Le plan de composition de la ZAC**, qu'il est nécessaire de mettre en cohérence avec le périmètre ainsi élargi ;
- **Les équipements publics de la ZAC**, en vue de mieux les mettre en adéquation avec les besoins générés par l'opération :

- Evolution des projets d'infrastructure : calibrage des travaux de requalification de l'avenue de la Gare, prise en compte de l'articulation de la ZAC avec la rue des Fleurs et adaptation du projet de liaisonnement depuis la rue Colonel Botton,
 - Prise en considération de l'aménagement du parc urbain,
 - Adaptation des projets de superstructure : suppression du projet de maison de quartier au profit d'un équipement dédié à l'enfance et à la jeunesse, et participation financière de la ZAC au projet de cuisine centrale communale. A noter que l'extension de l'hôtel de ville et le déplacement des ateliers municipaux, prévus dans le programme des équipements publics initial, ont été réalisés ;
- **Le programme global des constructions**, dans l'objectif notamment :
 - D'intégrer une offre de logements financièrement abordables à hauteur de 20 % du programme global,
 - De prévoir une programmation d'habitat sur l'emprise foncière supplémentaire intégrée au périmètre, portant ainsi le nombre de logements à 601, au lieu de 587 initialement.
 - **Les modalités prévisionnelles de financement**, mises à jour pour prendre en compte les adaptations ci-avant exposées.

La modification du dossier de réalisation de la ZAC, nécessaire à la prise en compte de l'ensemble de ces éléments, est présentée au Conseil communautaire du 25 novembre 2021.

A la suite, il convient d'intégrer cette modification dans le traité de concession de la ZAC par un avenant n°5, tel que le projet est ci-annexé.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 juillet 2006 créant la ZAC Multi-sites de « La Gare » à Dompierre-sur-Mer,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2007 approuvant le dossier de réalisation,

Vu le traité de concession signé le 17 décembre 2007,

Vu l'avenant n°1 au traité de concession signé le 26 février 2010,

Vu l'avenant n°2 au traité de concession signé le 26 avril 2012,

Vu la délibération du 28 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation modifié,

Vu l'avenant n°3 au traité de concession signé le 29 janvier 2014,

Vu l'avenant n°4 au traité de concession signé le 14 janvier 2020,

Considérant le projet d'avenant n°5, ci-annexé.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le projet d'avenant n°5 à intervenir au traité de concession d'aménagement de la ZAC multi-sites de la Gare, à Dompierre-sur-Mer, tel qu'il figure en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit document ainsi que toute pièce y afférent.

RAPPORTEUR : Jean-Philippe PLEZ
ADOPTÉE A L'UNANIMITE

N° 11

Titre / COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-MER - ZAC MULTI-SITES DE LA GARE - VALIDATION PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE DU PRIX DE CESSION D'UN BIEN PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE (EPF-NA)

Dans le cadre de la convention projet conclue entre l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPF NA) et l'Agglomération sur la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Gare à Dompierre-sur-Mer, l'EPF NA s'est porté acquéreur de plusieurs parcelles, qu'il s'apprête à revendre à l'aménageur CM Aménagement Foncier pour un prix de 301 991,43 € TTC. La présente délibération consiste à recueillir l'accord de la CdA sur les conditions de cette cession.

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multi-sites dite de « La Gare » a été créée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle (CdA) du 11 juillet 2006.

Suite à une procédure de consultation d'aménageurs, sa réalisation a été confiée par la CdA, dans le cadre d'un traité de concession signé le 17 décembre 2007, à la société Ataraxia, à laquelle s'est substituée par avenant n°2 dudit traité signé le 26 avril 2012 la SNC Les Drouillards 3, puis par avenant n°3 signé le 29 janvier 2014 la CM-CIC IMMOBILIER, devenue CM Aménagement Foncier.

Pour assurer la maîtrise foncière de cette opération, CdA a conclu avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF NA) une convention de projet, signée le 8 mars 2010.

Dans le cadre de cette convention, l'EPF NA s'est rendu acquéreur des parcelles BS 128 et 129 pour une surface de 2 696 m² et de la parcelle BS 113 pour une surface de 20 m².

Une prochaine cession de ces fonciers va intervenir entre l'EPF NA et l'aménageur CM Aménagement Foncier, pour un prix de cession arrêté par l'EPF NA de 291 103,69 € HT majoré de la TVA soit 301 991,43 € TTC.

Cette cession s'inscrit dans le cadre du projet de ZAC concédé à CM Aménagement Foncier par la CdA.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 juillet 2006 créant la ZAC de « La Gare » à Dompierre-sur-Mer,

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 28 septembre 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC et attribuant à la société ATARAXIA, devenue CM Aménagement Foncier, la concession d'aménagement de la ZAC multi-sites de la Gare à Dompierre-sur-mer,

Vu le traité de concession signé le 17 décembre 2007,

Vu l'avenant n°1 au traité de concession signé le 26 février 2010,

Vu l'avenant n°2 au traité de concession signé le 26 avril 2012,

Vu la délibération du 28 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation modifié,

Vu l'avenant n°3 au traité de concession signé le 29 janvier 2014,

Vu l'avenant n°4 au traité de concession signé le 14 janvier 2020,

Considérant la convention de projet n°CCP 17-09-001 « ZAC multi-sites de la Gare » sur la commune de Dompierre-sur-Mer signée le 8 mars 2010 entre la CdA et l'EPF NA,

Considérant l'avenant n° 1 à la convention de projet signé le 18 octobre 2010,

Considérant l'avenant n° 2 à la convention de projet signé le 25 mars 2013,

Considérant l'avenant n° 3 à la convention de projet signé le 18 décembre 2020.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser l'EPF NA à céder les parcelles cadastrées section BS 113, 128 et 129 à l'opérateur CM Aménagement Foncier pour le montant de 301 991,43 € TTC, dans les conditions ci-avant exposées,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document y afférent.

RAPPORTEUR : Jean-Philippe PLEZ
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 12

Titre / COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-MER - ZAC MULTI-SITES DE LA GARE - MODIFICATION DU DOSSIER DE REALISATION

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multi-sites de la Gare située sur la commune de Dompierre-sur-Mer fait l'objet d'une opération d'aménagement à vocation d'habitat, confiée à l'aménageur CM Aménagement Foncier. Pour tenir compte de l'avancement du projet et des nouveaux besoins générés par l'opération, il convient de modifier le dossier de réalisation de la ZAC. La présente délibération a pour objet l'approbation de cette modification.

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multi-sites de la Gare, d'une superficie de près de 33 ha sur la commune de Dompierre-sur-Mer, a été créée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) du 11 juillet 2006.

Le dossier de réalisation et le projet Programme des Equipements Publics ont été approuvés le 28 septembre 2007 par le Conseil communautaire.

Suite à une procédure de consultation d'aménageurs, sa réalisation a été confiée par la CdA, dans le cadre d'un traité de concession signé le 17 décembre 2007, à la société Ataraxia, à laquelle s'est substituée par avenant n°2 dudit traité signé le 26 avril 2012 la SNC Les Drouillards 3, puis par avenant n°3 signé le 29 janvier 2014 la CM-CIC IMMOBILIER, devenue CM Aménagement Foncier.

Par la suite, les nouvelles réglementations (en particulier le Grenelle de l'environnement), les évolutions des documents de planification et de programmation de la CdA et la prise en compte de la nouvelle donne commerciale ont nécessité une modification du dossier de réalisation approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2012.

Ainsi modifié, le programme global des constructions de la ZAC prévoit la réalisation de 587 logements, dont 39 % en locatif social.

Depuis, l'avancement du projet a conduit à de nouvelles réflexions ayant des impacts sur :

- **Le périmètre de la ZAC** : dans l'objectif d'intégrer une parcelle de 2 000 m² constituée d'un ancien hangar d'activités, il est proposé d'élargir le périmètre de la ZAC. La prise en compte de cette emprise foncière par le projet de ZAC représente une réelle opportunité de recycler une friche urbaine dans le cadre d'un aménagement d'ensemble cohérent.
- **Le plan de composition de la ZAC**, qu'il est nécessaire de mettre en cohérence avec le périmètre ainsi élargi.
- **Les équipements publics de la ZAC**, en vue de mieux les mettre en adéquation avec les besoins générés par l'opération :
 - Evolution des projets d'infrastructure : calibrage des travaux de requalification de l'avenue de la Gare, prise en compte de l'articulation de la ZAC avec la rue des Fleurs et adaptation du projet de liaisonnement depuis la rue Colonel Botton,
 - Prise en considération de l'aménagement du parc urbain,
 - Adaptation des projets de superstructure : suppression du projet de maison de quartier au profit d'un équipement dédié à l'enfance et à la jeunesse, et participation financière de la ZAC au projet de cuisine centrale communale. A noter que l'extension de l'hôtel de ville et le déplacement des ateliers municipaux, prévus dans le programme des équipements publics initial, ont été réalisés.
- **Le programme global des constructions**, dans l'objectif notamment :

- D'intégrer une offre de logements financièrement abordables à hauteur de 20 % du programme global,
 - De prévoir une programmation d'habitat sur l'emprise foncière supplémentaire intégrée au périmètre, portant ainsi le nombre de logements à 601, au lieu de 587 initialement.
- **Les modalités prévisionnelles de financement**, mises à jour pour prendre en compte les adaptations ci-avant exposées.

Afin d'inscrire l'ensemble de ces éléments, il convient de modifier le dossier de réalisation de la ZAC, tel qu'annexé.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 juillet 2006 créant la ZAC Multisites de « La Gare » à Dompierre-sur-Mer,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2007 approuvant le dossier de réalisation,

Vu le traité de concession signé le 17 décembre 2007,

Vu l'avenant n°1 au traité de concession signé le 26 février 2010,

Vu l'avenant n°2 au traité de concession signé le 26 avril 2012,

Vu la délibération du 28 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation modifié,

Vu l'avenant n°3 au traité de concession signé le 29 janvier 2014,

Vu l'avenant n°4 au traité de concession signé le 14 janvier 2020,

Considérant le projet de modification du dossier de réalisation de la ZAC Multi-sites de La Gare à Dompierre-sur-Mer, tel qu'annexé.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la modification du dossier de réalisation de la ZAC Multi-sites de La Gare à Dompierre sur Mer, tel qu'annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités à intervenir dans le cadre de ce dossier.

Conformément à l'article R 311-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera :

- affichée pendant 1 mois au siège de la CdA ainsi qu'en mairie de Dompierre sur Mer et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département,
- publiée au recueil des actes administratifs de la CdA.

Le dossier de réalisation modifié de la ZAC multi-sites de La gare sera tenu à disposition du public à la mairie et à la CdA aux jours et heures habituelles d'ouverture.

RAPPORTEUR : Jean-Philippe PLEZ
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le projet d'aménagement urbain dit « Domaine de Maillezais » situé sur la commune de Nieul sur Mer vise à accueillir 110 logements représentant environ 8 800 m² de surface de plancher et des activités artisanales pour un maximum de 4 300 m² de surface de plancher.
Or, ce secteur, pour permettre d'accueillir dans les meilleures conditions possibles les futures populations, nécessite la réalisation d'équipements publics par l'aménagement de travaux de voirie hors réseaux, en raison de l'importance des constructions projetées et de la desserte à ce jour insuffisante de ce quartier en termes de voiries et de réseaux.
Des outils de financement des équipements publics sont prévus par le code de l'urbanisme, telle que l'instauration d'un taux majoré de la taxe d'aménagement afin de permettre une contribution des constructeurs à ces équipements publics.
Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver l'institution d'un taux majoré de 7 % de la Taxe d'Aménagement (TA) pour ce secteur dit « Domaine de Maillezais ».

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-14 et L. 331-15 ;

Vu l'article 141 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération communautaire du 17 novembre 2011 instituant la Taxe d'Aménagement (TA) sur le territoire de l'agglomération de La Rochelle ;

Vu la délibération communautaire du 17 novembre 2011 concernant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement aux communes de l'agglomération de La Rochelle ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant le projet d'aménagement urbain dit « Domaine de Maillezais » situé sur la commune de Nieul sur Mer qui vise à accueillir sur ce secteur 110 logements représentant environ 8 800 m² de surface de plancher et des activités artisanales pour un maximum de 4 300 m² de surface de plancher.

Considérant que ce secteur, délimité par le plan joint et l'ensemble des parcelles cadastrales dont la liste figure en annexe, nécessite la réalisation d'équipements publics par l'aménagement de travaux de voirie hors réseaux, en raison de l'importance des constructions projetées et de la desserte insuffisante de ce quartier en termes de voiries et de réseaux.

Quatre secteurs distincts ont été identifiés.

- **Secteur 1** : L'aménagement du tronçon de la rue de Maillezais au point de jonction du projet d'aménagement urbain permettant d'améliorer l'accessibilité au site et de sécuriser les flux de circulation, par la réalisation d'un plateau paysager, sécurisé et planté avec la mise en place de mobiliers urbains, de l'éclairage public ainsi que de la signalisation,

L'aménagement ainsi proposé a pour objectif de mettre en place de bonnes conditions d'accès à ce nouveau quartier tant d'un point de vue de la sécurité que d'un point de vue paysager.

Il participe également à l'amélioration et à la valorisation des logements qui sont situés en face et s'inscrit également dans une dynamique de requalification de la rue de Maillezais engagée par la commune sur des questions de sécurité, de continuité de cheminements doux et de qualité paysagère.

- **Secteur 2** : L'aménagement des accroches et jonctions dudit projet avec la zone artisanale du Nalbret en ce qui concerne ses accès Sud et Nord, avec la création d'une nouvelle voie d'accès Poids Lourds au Sud et l'aménagement d'une entrée Poids Lourds au Nord.

La réalisation de cette nouvelle voie, répond aux besoins de desserte véhicules de cette opération afin d'améliorer la gestion des flux induits par ce nouveau quartier.

Sans cette opération, aucun aménagement de voirie Poids Lourds ni de reconfiguration du chemin réalisé n'aurait été envisagés.

- **Secteur 3** : L'aménagement des accroches et jonctions relatives aux mobilités douces avec le lotissement de l'Estran situé au Sud de l'opération, par :
 - o La création d'un cheminement piéton-vélo accompagné de plantations, de mobilier urbain et de l'éclairage public, venant se raccorder à des belvédères paysagers et des escaliers équipés de rampes « vélos » réalisés quant à eux sur le terrain d'assiette du projet (et ne faisant pas partie des équipements qui seront financés par la TAM).
 - o La réalisation d'un cheminement PMR permettant d'assurer une continuité avec l'existant et une sécurisation de la connexion au droit de la rue de Maillezais par du marquage au sol, des jalonnements et un traitement ponctuel des bordures.

La réalisation de ces nouvelles connexions douces (piétons-vélos) ne se justifient que par la création de l'opération du Domaine de Maillezais afin de permettre aux futurs habitants de se déplacer facilement grâce à la trame des cheminements doux existants sur la commune, et d'accéder aux services en toute sécurité.

Sans cette opération, le traitement particulier de ces espaces verts existants n'était pas nécessaire.

Ces aménagements permettront de faciliter l'accès des futurs habitants vers la ligne de bus et les voies cyclables situées sur l'avenue du grand large notamment en direction du centre commercial de la commune.

- **Secteur 4** : Constitution d'une réserve foncière de 250 m² en vue d'assurer une liaison avec le site d'activités existant.

Considérant que les travaux et aménagements relevant du secteur 2, d'un montant de 212 000 euros, répartis entre le Nord (176 000 euros) et le Sud (36 000 euros) seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage intercommunale,

Considérant ainsi que le coût de l'ensemble des travaux et aménagements publics à réaliser dans le cadre de cette opération d'aménagement urbain s'élève à 478 980 euros, coût de maîtrise d'œuvre inclus de 6%.

Considérant que les dépenses engendrées par ces aménagements sont imputables aux nouvelles constructions projetées dans une proportion de 60 % environ soit 285 053 euros HT et que resteront respectivement à charge de la commune et de l'Agglomération, environ 17 % (soit 83 581 euros HT) et 23 % environ (soit 110 346 euros HT) du coût de ces travaux et aménagements au regard de leurs compétences respectives,

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 7 % ;
- De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Agglomération Rochelaise (PLUI) à titre d'information ;
- De rappeler qu'en application de l'article L.331-15 du code de l'urbanisme, toute autre participation relevant du code de l'urbanisme sont définitivement supprimées dans le secteur considéré ;
- De préciser que le programme de travaux ne comportant pas de travaux particuliers d'assainissement, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif restera due pour les futures constructions ;
- De rappeler que conformément à la délibération communautaire du 17 novembre 2011, les logements sociaux sont exonérés à hauteur de 30 % de leur surface ;
- De conserver pour la CdA les recettes de taxe d'aménagement générées par les constructions à vocation économique (correspondant au montant perçu si le taux était conservé à 5 %), le reste étant réparti entre la commune et la CdA sur la base d'un prorata des maîtrises d'ouvrages publiques relatives aux équipements publics relevant de leurs compétences. Les modalités de répartition de la TA seront le cas échéant précisées dans le cadre d'une convention financière à intervenir ;

- De préciser que la présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

RAPPORTEUR : Antoine GRAU
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N°14

Titre / COMMUNE DE LA ROCHELLE - TAXE D'AMENAGEMENT – INSTITUTION D'UN TAUX DE 20 % POUR LE SECTEUR BOULEVARD ANDRE SAUTEL

Le projet du secteur « Boulevard André Sautel » prévoit la requalification de cette entrée majeure de l'agglomération, par la création d'un quartier durable, agréable à vivre, proposant une morphologie urbaine adaptée au boulevard, qui s'inscrive dans le paysage urbain et garantisse la greffe avec les quartiers existants de St Eloi et de Beauregard.

Il porte sur la construction de 600 nouveaux logements et propose une offre de logements diversifiés qualitative, comprenant notamment des logements sociaux (20 %) et en accession abordable (15 %) représentant environ une surface de plancher de 42 000 m²;

Ce projet prévoit également une mixité fonctionnelle, par la mise en place d'une offre de services, commerces de proximité et équipements répondant aux attentes du quartier.

Toutefois, afin d'accueillir les populations dans les meilleures conditions possibles, l'exécution de travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics, ainsi que la réalisation des équipements publics suivants sont nécessaires tels que la réalisation de travaux de voirie permettant d'améliorer l'accessibilité du secteur et de sécuriser les flux de circulation, la réalisation d'espaces publics et notamment l'aménagement d'une place publique, la création d'espaces verts, la réalisation d'un équipement scolaire (école maternelle et élémentaire) et d'un équipement de petite enfance (crèche).

Des outils de financement des équipements publics sont prévus par le code de l'urbanisme, telle que l'instauration d'un taux majoré de la taxe d'aménagement afin de permettre une contribution des constructeurs à ces équipements publics.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver l'institution d'un taux majoré de 20 % de la Taxe d'Aménagement (TA) sur ce secteur.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-14 et L. 331-15 ;

Vu l'article 141 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire du 17 novembre 2011 instituant la Taxe d'Aménagement (TA) sur le territoire de l'agglomération de La Rochelle ;

Vu la délibération communautaire du 17 novembre 2011 concernant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement aux communes de l'agglomération de La Rochelle ;

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux et/ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires par l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

Considérant que la loi de finances pour 2021 prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2022, la possible majoration du taux de la taxe d'aménagement en cas de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ;

Considérant que la loi de finances pour 2021 énonce que les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives figurent parmi les équipements pouvant être financés dans le cadre de la taxe d'aménagement avec taux majoré ;

Considérant le projet du secteur « Boulevard André Sautel », délimité par le plan et la liste des références cadastrales ci-annexés, prévoit la requalification de cette entrée majeure de l'agglomération, par la création d'un quartier durable, agréable à vivre, proposant une morphologie urbaine adaptée au boulevard, qui s'inscrive dans le paysage urbain et garantisse la greffe avec les quartiers existants de St Eloi et de Beauregard ;

Considérant que ce projet porte sur la construction de 600 nouveaux logements et propose une offre de logements diversifiés qualitative, comprenant notamment des logements sociaux (20%) et en accession abordable (15%) ;

Considérant que la réalisation de ces nouveaux logements représente environ une surface de plancher de 42 000 m²;

Considérant que ce projet prévoit également une mixité fonctionnelle, par la mise en place d'une offre de services, commerces de proximité et équipements répondant aux attentes du quartier ;

Considérant que le projet du secteur boulevard André Sautel nécessite l'exécution de travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics, ainsi que la réalisation des équipements publics suivants :

- La réalisation de travaux de voirie permettant d'améliorer l'accessibilité du secteur et de sécuriser les flux de circulation, lesquels consistent dans :
 - o La requalification du carrefour et des voies situés au niveau de la « Patte d'Oie » au sud du boulevard André Sautel ;
 - o Le réaménagement de l'entrée de ville et des voies adjacentes situées au nord du Boulevard Sautel ;
 - o Le réaménagement du Boulevard Sautel (espaces BHNS et espaces publics hors BHNS) ;
 - o Le réaménagement des voies dans le secteur « Cité-Jardin » pour assurer une connexion avec le boulevard André Sautel.
- La réalisation d'espaces publics et notamment l'aménagement d'une place publique et la création d'espaces verts ;
- La réalisation d'un équipement scolaire (école maternelle et élémentaire) et d'un équipement de petite enfance (crèche). Le taux retenu financera la quote-part du coût de ces équipements publics à vocation éducative nécessaires aux futurs habitants du secteur.

Considérant que les dépenses engendrées par ces équipements sont imputables à la réalisation de ce projet de renouvellement urbain et aux nouvelles constructions projetées et qu'il importe par conséquent de majorer le taux de la taxe d'aménagement,

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 20 %,
- De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté d'agglomération de La Rochelle à titre d'information ;
- De rappeler qu'en application de l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme, les autres participations et contributions mentionnées au d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ne sont plus applicables dans le secteur considéré ;
- De préciser que le programme de travaux ne comportant pas de travaux particuliers d'assainissement, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif restera due pour les futures constructions ;
- De rappeler que conformément à la délibération communautaire du 17 novembre 2011, les logements sociaux sont exonérés à hauteur de 30% de leur surface ;
- De conserver pour la CdA les recettes de taxe d'aménagement générées par les constructions à vocation économique (correspondant au montant perçu si le taux était conservé à 5 %), le reste étant réparti entre la commune et la CdA sur la base d'un prorata des maîtrises d'ouvrages publiques relatives aux équipements publics relevant de leurs compétences. Les modalités de répartition de la TA seront le cas échéant précisées dans le cadre d'une convention financière à intervenir ;
- De préciser que la présente délibération entrera en vigueur au 1er janvier 2022.

N° 15

Titre / COMMUNE DE AYTRÉ - TAXE D'AMÉNAGEMENT – INSTITUTION D'UN TAUX DE 19.5 % POUR LE SECTEUR COTTES MAILLES

Depuis plusieurs années, la commune d'Aytré connaît une attractivité résidentielle liée à sa proximité géographique immédiate avec la Ville de La Rochelle et de sa desserte optimale par la RN 137. Cette attractivité génère un rythme de constructions neuves particulièrement soutenu et plusieurs secteurs de la commune présentent une croissance relativement dynamique du nombre de logements. Toutefois, Aytré doit faire face à une insuffisance marquée des équipements publics d'infrastructures et/ou de superstructure.

Des investissements en termes de renforcement de voirie, de circulations douces, de réseaux et d'équipements publics sont désormais nécessaires afin d'accueillir les populations nouvelles dans les meilleures conditions possibles. Aussi, la mobilisation de moyens financiers considérables par la ville mais également par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA), en ce qui concerne les équipements relevant de sa compétence, sont indispensables. Des outils de financements des équipements publics sont prévus par le Code de l'urbanisme, telle que l'instauration d'un taux majoré de la taxe d'aménagement afin de permettre une contribution des constructeurs à ces équipements publics.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver l'institution d'un taux majoré de 19.5 % de la Taxe d'Aménagement (TA) sur 7 secteurs identifiés par la commune.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-14 et L. 331-15 ;

Vu l'article 141 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire du 17 novembre 2011 instituant la Taxe d'Aménagement (TA) sur le territoire de l'agglomération de La Rochelle ;

Vu la délibération communautaire du 17 novembre 2011 concernant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement aux communes de l'agglomération de La Rochelle ;

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux et/ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires par l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

Considérant que la commune d'Aytré connaît une attractivité résidentielle qui profite de sa proximité géographique immédiate avec la ville de La Rochelle et de sa desserte optimale par la RN 137,

Considérant que cette attractivité génère un rythme de constructions neuves particulièrement soutenu ces dernières années à proximité directe de La Rochelle mais aussi avec un éloignement des constructions progressif le long des principaux axes structurants de la commune : avenue Roger Salengro, avenue du Commandant Lisiack, avenue Edmond Grasset, rue des Cottés Mailles...

Considérant que plusieurs secteurs de la commune d'Aytré présentent à la fois une croissance relativement dynamique du nombre de logements et une insuffisance marquée des équipements publics d'infrastructures et/ou de superstructure,

Considérant, que sur ces secteurs, les investissements en termes de renforcement de voirie, de circulations douces, de réseaux et d'équipements publics, nécessitent la mobilisation par la ville de moyens financiers considérables aux cours des 10 prochaines années afin d'atteindre un niveau d'équipement de ces secteurs permettant d'accueillir ainsi les populations nouvelles dans les meilleures conditions (la plupart des équipements nécessitant de lourds travaux d'entretien et/ou de réhabilitation ou d'extension),

Considérant que l'ensemble de ces secteurs présente une capacité de construction de 1411 nouveaux logements soit un accroissement d'environ + 25% par rapport au nombre total de logements existants sur le territoire de la commune (5458 en 2018 – Source INSEE) ,

Considérant, sur la base de la taille moyenne du ménage (1.9 occupants dans une résidence principale, source INSEE), ces secteurs présentent un nombre de nouveaux habitants de 2681 soit +29 % par rapport au nombre total d'habitants (9205 en 2018, source INSEE),

Considérant le secteur « Cottes Mailles », délimité par le plan et la liste des références cadastrales ci-annexés, situé entre la rue des Cottes Mailles et les voies ferrées,

Considérant que ce site est une zone artisanale et un ancien site industriel appelé à muter très prochainement dans le cadre de la réalisation de la future liaison urbaine des Cottes Mailles, l'avenue Simone Veil,

Considérant que ce secteur est couvert, en partie, au PLUI par une OAP spatialisée définissant une requalification et un développement urbain portant sur un potentiel indicatif de 350 nouveaux logements sur une surface de 4,4 hectares. A cela s'ajoutent des opérations de logements ponctuels en cours d'instruction, comprenant notamment des logements sociaux (33%), de l'accession abordable et de l'accession dite « classique » ;

Considérant que la réalisation de ces nouveaux logements représente environ une surface de plancher de 24 500 m²;

Considérant que ces futures constructions nécessitent l'aménagement de carrefours/intersections, giratoires permettant de connecter les voies de desserte à créer et sécuriser les accès à la voirie existante (rue des Cottes Mailles et rue des Treilles). La rue des Treilles devant elle-même être restructurée à cet effet. Des liaisons douces et/ou des cheminements piétons seront également créés.

Considérant que les dépenses engendrées par ces équipements sont imputables à la réalisation de ces projets de renouvellement urbain et aux nouvelles constructions projetées et qu'il importe par conséquent de majorer le taux de la taxe d'aménagement ;

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 19.5 % ;
- De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté d'agglomération de La Rochelle à titre d'information ;
- De rappeler qu'en application de l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme, les autres participations et contributions mentionnées au d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ne sont plus applicables dans le secteur considéré ;
- De préciser que le programme de travaux ne comportant pas de travaux particuliers d'assainissement, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif restera due pour les futures constructions ;
- De rappeler que conformément à la délibération communautaire du 17 novembre 2011, les logements sociaux seront exonérés à hauteur de 30% de leur surface ;
- De conserver pour la CdA les recettes de taxe d'aménagement générées par les constructions à vocation économique (correspondant au montant perçu si le taux était conservé à 5 %), le reste étant réparti entre la commune et la CdA sur la base d'un prorata des maîtrises d'ouvrages publiques relatives aux équipements publics relevant de leurs compétences. Les modalités de répartition de la TA seront le cas échéant précisées dans le cadre d'une convention financière à intervenir ;
- De préciser que la présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

RAPPORTEUR : Antoine GRAU
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Depuis plusieurs années, la commune d'Aytré connaît une attractivité résidentielle liée à sa proximité géographique immédiate avec la Ville de La Rochelle et de sa desserte optimale par la RN 137. Cette attractivité génère un rythme de constructions neuves particulièrement soutenu et plusieurs secteurs de la commune présentent une croissance relativement dynamique du nombre de logements. Toutefois, Aytré doit faire face à une insuffisance marquée des équipements publics d'infrastructures et/ou de superstructure.

Des investissements en termes de renforcement de voirie, de circulations douces, de réseaux et d'équipements publics sont désormais nécessaires afin d'accueillir les populations nouvelles dans les meilleures conditions possibles. Aussi, la mobilisation de moyens financiers considérables par la ville mais également par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA), en ce qui concerne les équipements relevant de sa compétence, sont indispensables. Des outils de financements des équipements publics sont prévus par le code de l'urbanisme, telle que l'instauration d'un taux majoré de la taxe d'aménagement afin de permettre une contribution des constructeurs à ces équipements publics.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver l'institution d'un taux majoré de 19.5 % de la Taxe d'Aménagement (TA) sur 7 secteurs identifiés par la commune.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-14 et L. 331-15 ;

Vu l'article 141 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire du 17 novembre 2011 instituant la Taxe d'Aménagement (TA) sur le territoire de l'agglomération de La Rochelle ;

Vu la délibération communautaire du 17 novembre 2011 concernant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement aux communes de l'agglomération de La Rochelle ;

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux et/ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires par l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

Considérant que la commune d'Aytré connaît une attractivité résidentielle qui profite de sa proximité géographique immédiate avec la ville de La Rochelle et de sa desserte optimale par la RN 137,

Considérant que cette attractivité génère un rythme de constructions neuves particulièrement soutenu ces dernières années à proximité directe de La Rochelle mais aussi avec un éloignement des constructions progressif le long des principaux axes structurants de la commune : avenue Roger Salengro, avenue du Commandant Lisiack, avenue Edmond Grasset, rue des Cottés Mailles ;

Considérant que plusieurs secteurs de la commune d'Aytré présentent à la fois une croissance relativement dynamique du nombre de logements et une insuffisance marquée des équipements publics d'infrastructures et/ou de superstructure ;

Considérant, que sur ces secteurs, les investissements en termes de renforcement de voirie, de circulations douces, de réseaux et d'équipements publics, nécessitent la mobilisation par la ville de moyens financiers considérables aux cours des 10 prochaines années afin d'atteindre un niveau d'équipement de ces secteurs permettant d'accueillir ainsi les populations nouvelles dans les meilleures conditions (la plupart des équipements nécessitant de lourds travaux d'entretien et/ou de réhabilitation ou d'extension) ;

Considérant que l'ensemble de ces secteurs présente une capacité de construction de 1411 nouveaux logements soit un accroissement d'environ + 25% par rapport au nombre total de logements existants sur le territoire de la commune (5458 en 2018 – Source INSEE) ;

Considérant, sur la base de la taille moyenne du ménage (1.9 occupants dans une résidence principale, source INSEE), ces secteurs présentent un nombre de nouveaux habitants de 2681 soit +29 % par rapport au nombre total d'habitants (9205 en 2018, source INSEE) ;

Considérant que le secteur « Cottes Mailles 2 », délimité par le plan et la liste des références cadastrales ci-annexés, est situé rue des Cottes Mailles et est appelé à muter vers de l'habitat essentiellement dans le prolongement des autres secteurs en développement et bénéficiera de la liaison urbaine actuellement en cours de réalisation, l'avenue Simone Veil ;

Considérant que ce secteur, occupé actuellement par des activités, permettrait la construction d'environ 50 nouveaux logements ;

Considérant que la réalisation de ces nouveaux logements représente environ une surface de plancher de 4 000 m² ;

Considérant que ces futures constructions nécessitent l'aménagement d'une intersection permettant un accès sécurisé aux nouveaux logements sur la rue des Cottes Mailles ainsi que la requalification de la rue des Cottes Mailles afin de l'adapter aux flux croissants des véhicules ;

Considérant que les dépenses engendrées par ces équipements sont imputables à la réalisation de ces projets de renouvellement urbain et aux nouvelles constructions projetées et qu'il importe par conséquent de majorer le taux de la taxe d'aménagement ;

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 19.5 % ;
- De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté d'agglomération de La Rochelle à titre d'information ;
- De rappeler qu'en application de l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme, les autres participations et contributions mentionnées au d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ne sont plus applicables dans le secteur considéré ;
- De préciser que le programme de travaux ne comportant pas de travaux particuliers d'assainissement, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif restera due pour les futures constructions ;
- De rappeler que conformément à la délibération communautaire du 17 novembre 2011, les logements sociaux seront exonérés à hauteur de 30% de leur surface ;
- De conserver pour la CdA les recettes de taxe d'aménagement générées par les constructions à vocation économique (correspondant au montant perçu si le taux était conservé à 5 %), le reste étant réparti entre la commune et la CdA sur la base d'un prorata des maîtrises d'ouvrages publiques relatives aux équipements publics relevant de leurs compétences. Les modalités de répartition de la TA seront le cas échéant précisées dans le cadre d'une convention financière à intervenir ;
- De préciser que la présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

RAPPORTEUR : Antoine GRAU
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Depuis plusieurs années, la commune d'Aytré connaît une attractivité résidentielle liée à sa proximité géographique immédiate avec la Ville de La Rochelle et de sa desserte optimale par la RN 137. Cette attractivité génère un rythme de constructions neuves particulièrement soutenu et plusieurs secteurs de la commune présentent une croissance relativement dynamique du nombre de logements. Toutefois, Aytré doit faire face à une insuffisance marquée des équipements publics d'infrastructures et/ou de superstructure.

Des investissements en termes de renforcement de voirie, de circulations douces, de réseaux et d'équipements publics sont désormais nécessaires afin d'accueillir les populations nouvelles dans les meilleures conditions possibles. Aussi, la mobilisation de moyens financiers considérables par la ville mais également par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA), en ce qui concerne les équipements relevant de sa compétence, sont indispensables. Des outils de financements des équipements publics sont prévus par le code de l'urbanisme, telle que l'instauration d'un taux majoré de la taxe d'aménagement afin de permettre une contribution des constructeurs à ces équipements publics.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver l'institution d'un taux majoré de 19.5 % de la Taxe d'Aménagement (TA) sur 7 secteurs identifiés par la commune.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-14 et L. 331-15 ;

Vu l'article 141 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 141 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération communautaire du 17 novembre 2011 instituant la Taxe d'Aménagement (TA) sur le territoire de l'agglomération de La Rochelle ;

Vu la délibération communautaire du 17 novembre 2011 concernant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement aux communes de l'agglomération de La Rochelle ;

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux et/ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires par l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

Considérant que la commune d'Aytré connaît une attractivité résidentielle qui profite de sa proximité géographique immédiate avec la ville de La Rochelle et de sa desserte optimale par la RN 137 ;

Considérant que cette attractivité génère un rythme de constructions neuves particulièrement soutenu ces dernières années à proximité directe de La Rochelle mais aussi avec un éloignement des constructions progressif le long des principaux axes structurants de la commune : avenue Roger Salengro, avenue du Commandant Lisiack, avenue Edmond Grasset, rue des Cottés Mailles ;

Considérant que plusieurs secteurs de la commune d'Aytré présentent à la fois une croissance relativement dynamique du nombre de logements et une insuffisance marquée des équipements publics d'infrastructures et/ou de superstructure ;

Considérant, que sur ces secteurs, les investissements en termes de renforcement de voirie, de circulations douces, de réseaux et d'équipements publics, nécessitent la mobilisation par la ville de moyens financiers considérables aux cours des 10 prochaines années afin d'atteindre un niveau d'équipement de ces secteurs permettant d'accueillir ainsi les populations nouvelles dans les meilleures conditions (la plupart des équipements nécessitant de lourds travaux d'entretien et/ou de réhabilitation ou d'extension) ;

Considérant que l'ensemble de ces secteurs présente une capacité de construction de 1411 nouveaux logements soit un accroissement d'environ + 25% par rapport au nombre total de logements existants sur le territoire de la commune (5458 en 2018 – Source INSEE) ;

Considérant, sur la base de la taille moyenne du ménage (1.9 occupants dans une résidence principale, source INSEE), ces secteurs présentent un nombre de nouveaux habitants de 2681 soit +29 % par rapport au nombre total d'habitants (9205 en 2018, source INSEE) ;

Considérant que le secteur « Edmond Grasset », délimité par le plan et la liste des références cadastrales ci-annexés, est situé en entrée de ville, bordé par l'avenue Edmond Grasset au Sud et la rue Claude Monnet à l'Est et dans le prolongement d'opérations d'aménagement et de constructions en cours ;

Considérant que ce secteur est couvert au PLUI par une OAP spatialisée définissant un potentiel indicatif de 40 nouveaux logements sur une surface de 0.8 hectares. A cela s'ajoutent des opérations de logements ponctuels répartis de part et d'autre de l'avenue, comprenant notamment des logements sociaux (33%), de l'accession abordable et de l'accession dite « classique » ;

Considérant que la réalisation de ces nouveaux logements représente environ une surface de plancher de 2 800 m² ;

Considérant que ces futures constructions nécessitent l'aménagement de carrefours/intersections permettant des accès sécurisés aux nouveaux logements sur la rue Claude Monnet ainsi que la création d'une liaison douce et/ou cheminement piéton assurant la connexion Nord-Sud entre la rue Everiste Poitevin dit Goulbenèze et l'avenue Edmond Grasset ;

Considérant que les dépenses engendrées par ces équipements sont imputables à la réalisation de ces projets de renouvellement urbain et aux nouvelles constructions projetées et qu'il importe par conséquent de majorer le taux de la taxe d'aménagement ;

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 19.5 %,
- De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté d'agglomération de La Rochelle à titre d'information,
- De rappeler qu'en application de l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme, les autres participations et contributions mentionnées au d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ne sont plus applicables dans le secteur considéré,
- De préciser que le programme de travaux ne comportant pas de travaux particuliers d'assainissement, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif restera due pour les futures constructions,
- De rappeler que conformément à la délibération communautaire du 17 novembre 2011, les logements sociaux seront exonérés à hauteur de 30% de leur surface,
- De conserver pour la CdA les recettes de taxe d'aménagement générées par les constructions à vocation économique (correspondant au montant perçu si le taux était conservé à 5 %), le reste étant réparti entre la commune et la CdA sur la base d'un prorata des maîtrises d'ouvrages publiques relatives aux équipements publics relevant de leurs compétences. Les modalités de répartition de la TA seront le cas échéant précisées dans le cadre d'une convention financière à intervenir.
- De préciser que la présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

RAPPORTEUR : Antoine GRAU
ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Depuis plusieurs années, la commune d'Aytré connaît une attractivité résidentielle liée à sa proximité géographique immédiate avec la Ville de La Rochelle et de sa desserte optimale par la RN 137. Cette attractivité génère un rythme de constructions neuves particulièrement soutenu et plusieurs secteurs de la commune présentent une croissance relativement dynamique du nombre de logements. Toutefois, Aytré doit faire face à une insuffisance marquée des équipements publics d'infrastructures et/ou de superstructure.

Des investissements en termes de renforcement de voirie, de circulations douces, de réseaux et d'équipements publics sont désormais nécessaires afin d'accueillir les populations nouvelles dans les meilleures conditions possibles. Aussi, la mobilisation de moyens financiers considérables par la ville mais également par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA), en ce qui concerne les équipements relevant de sa compétence, sont indispensables. Des outils de financements des équipements publics sont prévus par le code de l'urbanisme, telle que l'instauration d'un taux majoré de la taxe d'aménagement afin de permettre une contribution des constructeurs à ces équipements publics.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver l'institution d'un taux majoré de 19.5 % de la Taxe d'Aménagement (TA) sur 7 secteurs identifiés par la commune.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-14 et L. 331-15 ;

Vu l'article 141 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 141 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération communautaire du 17 novembre 2011 instituant la Taxe d'Aménagement (TA) sur le territoire de l'agglomération de La Rochelle ;

Vu la délibération communautaire du 17 novembre 2011 concernant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement aux communes de l'agglomération de La Rochelle ;

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux et/ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires par l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

Considérant que la commune d'Aytré connaît une attractivité résidentielle qui profite de sa proximité géographique immédiate avec la ville de La Rochelle et de sa desserte optimale par la RN 137 ;

Considérant que cette attractivité génère un rythme de constructions neuves particulièrement soutenu ces dernières années à proximité directe de La Rochelle mais aussi avec un éloignement des constructions progressif le long des principaux axes structurants de la commune : avenue Roger Salengro, avenue du Commandant Lisiack, avenue Edmond Grasset, rue des Cottés Mailles ;

Considérant que plusieurs secteurs de la commune d'Aytré présentent à la fois une croissance relativement dynamique du nombre de logements et une insuffisance marquée des équipements publics d'infrastructures et/ou de superstructure ;

Considérant, que sur ces secteurs, les investissements en termes de renforcement de voirie, de circulations douces, de réseaux et d'équipements publics, nécessitent la mobilisation par la ville de moyens financiers considérables aux cours des 10 prochaines années afin d'atteindre un niveau d'équipement de ces secteurs permettant d'accueillir ainsi les populations nouvelles dans les meilleures conditions (la plupart des équipements nécessitant de lourds travaux d'entretien et/ou de réhabilitation ou d'extension) ;

Considérant que l'ensemble de ces secteurs présente une capacité de construction de 1411 nouveaux logements soit un accroissement d'environ + 25% par rapport au nombre total de logements existants sur le territoire de la commune (5458 en 2018 – Source INSEE) ;

Considérant, sur la base de la taille moyenne du ménage (1.9 occupants dans une résidence principale, source INSEE), ces secteurs présentent un nombre de nouveaux habitants de 2681 soit +29 % par rapport au nombre total d'habitants (9205 en 2018, source INSEE) ;

Considérant le secteur « La Petite Courbe », délimité par le plan et la liste des références cadastrales ci-annexés, situé en frange Nord de la commune et touche directement le Sud-Est de La Rochelle à proximité de la gare ;

Considérant que ce site s'inscrit dans la continuité urbaine du quartier de la Petite Courbe et le long de la future liaison urbaine des Cottes Mailles (Simone Veil), axe d'entrée depuis la RN 237 à l'Est de la Commune ;

Considérant que ce secteur est couvert, au PLUI par une OAP spatialisée définissant un développement urbain portant sur un potentiel indicatif de 200 nouveaux logements sur une surface de 6 hectares ;

Considérant que la réalisation de ces nouveaux logements représente environ une surface de plancher de 14 000 m² ;

Considérant que ces futures constructions nécessitent l'aménagement de liaisons douces et/ou des cheminements piétons ainsi que la requalification de la rue des Sauniers ;

Considérant que les dépenses engendrées par ces équipements sont imputables à la réalisation de ces projets de renouvellement urbain et aux nouvelles constructions projetées et qu'il importe par conséquent de majorer le taux de la taxe d'aménagement ;

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 19.5 % ;
- De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté d'agglomération de La Rochelle à titre d'information ;
- De rappeler qu'en application de l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme, les autres participations et contributions mentionnées au d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ne sont plus applicables dans le secteur considéré ;
- De préciser que le programme de travaux ne comportant pas de travaux particuliers d'assainissement, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif restera due pour les futures constructions ;
- De rappeler que conformément à la délibération communautaire du 17 novembre 2011, les logements sociaux seront exonérés à hauteur de 30% de leur surface ;
- De conserver pour la CdA les recettes de taxe d'aménagement générées par les constructions à vocation économique (correspondant au montant perçu si le taux était conservé à 5 %), le reste étant réparti entre la commune et la CdA sur la base d'un prorata des maîtrises d'ouvrages publiques relatives aux équipements publics relevant de leurs compétences. Les modalités de répartition de la TA seront le cas échéant précisées dans le cadre d'une convention financière à intervenir ;
- De préciser que la présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

RAPPORTEUR : Antoine GRAU
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Depuis plusieurs années, la commune d'Aytré connaît une attractivité résidentielle liée à sa proximité géographique immédiate avec la Ville de La Rochelle et de sa desserte optimale par la RN 137. Cette attractivité génère un rythme de constructions neuves particulièrement soutenu et plusieurs secteurs de la commune présentent une croissance relativement dynamique du nombre de logements. Toutefois, Aytré doit faire face à une insuffisance marquée des équipements publics d'infrastructures et/ou de superstructure.

Des investissements en termes de renforcement de voirie, de circulations douces, de réseaux et d'équipements publics sont désormais nécessaires afin d'accueillir les populations nouvelles dans les meilleures conditions possibles. Aussi, la mobilisation de moyens financiers considérables par la ville mais également par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA), en ce qui concerne les équipements relevant de sa compétence, sont indispensables. Des outils de financements des équipements publics sont prévus par le code de l'urbanisme, telle que l'instauration d'un taux majoré de la taxe d'aménagement afin de permettre une contribution des constructeurs à ces équipements publics.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver l'institution d'un taux majoré de 19.5 % de la Taxe d'Aménagement (TA) sur 7 secteurs identifiés par la commune.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-14 et L. 331-15 ;

Vu l'article 141 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 141 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération communautaire du 17 novembre 2011 instituant la Taxe d'Aménagement (TA) sur le territoire de l'agglomération de La Rochelle ;

Vu la délibération communautaire du 17 novembre 2011 concernant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement aux communes de l'agglomération de La Rochelle ;

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux et/ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires par l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

Considérant que la commune d'Aytré connaît une attractivité résidentielle qui profite de sa proximité géographique immédiate avec la ville de La Rochelle et de sa desserte optimale par la RN 137 ;

Considérant que cette attractivité génère un rythme de constructions neuves particulièrement soutenu ces dernières années à proximité directe de La Rochelle mais aussi avec un éloignement des constructions progressif le long des principaux axes structurants de la commune : avenue Roger Salengro, avenue du Commandant Lisiack, avenue Edmond Grasset, rue des Cottés Mailles ;

Considérant que plusieurs secteurs de la commune d'Aytré présentent à la fois une croissance relativement dynamique du nombre de logements et une insuffisance marquée des équipements publics d'infrastructures et/ou de superstructure ;

Considérant, que sur ces secteurs, les investissements en termes de renforcement de voirie, de circulations douces, de réseaux et d'équipements publics, nécessitent la mobilisation par la ville de moyens financiers considérables aux cours des 10 prochaines années afin d'atteindre un niveau d'équipement de ces secteurs permettant d'accueillir ainsi les populations nouvelles dans les meilleures conditions (la plupart des équipements nécessitant de lourds travaux d'entretien et/ou de réhabilitation ou d'extension) ;

Considérant que l'ensemble de ces secteurs présente une capacité de construction de 1411 nouveaux logements soit un accroissement d'environ + 25% par rapport au nombre total de logements existants sur le territoire de la commune (5458 en 2018 – Source INSEE) ;

Considérant, sur la base de la taille moyenne du ménage (1.9 occupants dans une résidence principale, source INSEE), ces secteurs présentent un nombre de nouveaux habitants de 2681 soit +29 % par rapport au nombre total d'habitants (9205 en 2018, source INSEE) ;

Considérant que le secteur « Commandant Lisiack », délimité par le plan et la liste des références cadastrales ci-annexés, est en pleine mutation, le long de l'avenue du commandant Lisiack bordée par des commerces et de l'habitat individuel et accueille depuis plusieurs années de nouvelles constructions le logements collectifs ;

Considérant que ce secteur, est couvert par plusieurs OAP spatialisées portées au PLUI développant un potentiel indicatif de 340 logements sur une surface de 2 hectares. A cela s'ajoutent des opérations de logements ponctuels répartis de part et d'autre de l'avenue, comprenant notamment des logements sociaux (33%), de l'accession abordable et de l'accession dite « classique » ;

Considérant que la réalisation de ces nouveaux logements représente environ une surface de plancher de 4 000 m² ;

Considérant que ces futures constructions nécessitent l'aménagement de carrefours/intersections permettant des accès sécurisés aux nouveaux logements sur l'avenue Lisiack ainsi que la restructuration de l'avenue Lisiack, comprenant, entre autres, la mise en place d'un BHNS ;

Considérant que les dépenses engendrées par ces équipements sont imputables à la réalisation de ces projets de renouvellement urbain et aux nouvelles constructions projetées et qu'il importe par conséquent de majorer le taux de la taxe d'aménagement ;

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 19.5 % ;
- De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté d'agglomération de La Rochelle à titre d'information ;
- De rappeler qu'en application de l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme, les autres participations et contributions mentionnées au d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ne sont plus applicables dans le secteur considéré ;
- De préciser que le programme de travaux ne comportant pas de travaux particuliers d'assainissement, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif restera due pour les futures constructions ;
- De rappeler que conformément à la délibération communautaire du 17 novembre 2011, les logements sociaux seront exonérés à hauteur de 30% de leur surface ;
- De conserver pour la CdA les recettes de taxe d'aménagement générées par les constructions à vocation économique (correspondant au montant perçu si le taux était conservé à 5 %), le reste étant réparti entre la commune et la CdA sur la base d'un prorata des maîtrises d'ouvrages publiques relatives aux équipements publics relevant de leurs compétences. Les modalités de répartition de la TA seront le cas échéant précisées dans le cadre d'une convention financière à intervenir ;
- De préciser que la présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

RAPPORTEUR : Antoine GRAU
ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Depuis plusieurs années, la commune d'Aytré connaît une attractivité résidentielle liée à sa proximité géographique immédiate avec la Ville de La Rochelle et de sa desserte optimale par la RN 137. Cette attractivité génère un rythme de constructions neuves particulièrement soutenu et plusieurs secteurs de la commune présentent une croissance relativement dynamique du nombre de logements. Toutefois, Aytré doit faire face à une insuffisance marquée des équipements publics d'infrastructures et/ou de superstructure.

Des investissements en termes de renforcement de voirie, de circulations douces, de réseaux et d'équipements publics sont désormais nécessaires afin d'accueillir les populations nouvelles dans les meilleures conditions possibles. Aussi, la mobilisation de moyens financiers considérables par la ville mais également par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA), en ce qui concerne les équipements relevant de sa compétence, sont indispensables. Des outils de financements des équipements publics sont prévus par le code de l'urbanisme, telle que l'instauration d'un taux majoré de la taxe d'aménagement afin de permettre une contribution des constructeurs à ces équipements publics.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver l'institution d'un taux majoré de 19.5 % de la Taxe d'Aménagement (TA) sur 7 secteurs identifiés par la commune.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-14 et L. 331-15 ;

Vu l'article 141 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire du 17 novembre 2011 instituant la Taxe d'Aménagement (TA) sur le territoire de l'agglomération de La Rochelle ;

Vu la délibération communautaire du 17 novembre 2011 concernant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement aux communes de l'agglomération de La Rochelle ;

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux et/ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires par l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

Considérant que la commune d'Aytré connaît une attractivité résidentielle qui profite de sa proximité géographique immédiate avec la ville de La Rochelle et de sa desserte optimale par la RN 137 ;

Considérant que cette attractivité génère un rythme de constructions neuves particulièrement soutenu ces dernières années à proximité directe de La Rochelle mais aussi avec un éloignement des constructions progressif le long des principaux axes structurants de la commune : avenue Roger Salengro, avenue du Commandant Lisiack, avenue Edmond Grasset, rue des Cottés Mailles ;

Considérant que plusieurs secteurs de la commune d'Aytré présentent à la fois une croissance relativement dynamique du nombre de logements et une insuffisance marquée des équipements publics d'infrastructures et/ou de superstructure ;

Considérant, que sur ces secteurs, les investissements en termes de renforcement de voirie, de circulations douces, de réseaux et d'équipements publics, nécessitent la mobilisation par la ville de moyens financiers considérables aux cours des 10 prochaines années afin d'atteindre un niveau d'équipement de ces secteurs permettant d'accueillir ainsi les populations nouvelles dans les meilleures conditions (la plupart des équipements nécessitant de lourds travaux d'entretien et/ou de réhabilitation ou d'extension) ;

Considérant que l'ensemble de ces secteurs présente une capacité de construction de 1411 nouveaux logements soit un accroissement d'environ + 25% par rapport au nombre total de logements existants sur le territoire de la commune (5458 en 2018 – Source INSEE) ;

Considérant, sur la base de la taille moyenne du ménage (1.9 occupants dans une résidence principale, source INSEE), ces secteurs présentent un nombre de nouveaux habitants de 2681 soit +29 % par rapport au nombre total d'habitants (9205 en 2018, source INSEE) ;

Considérant que le secteur « Roger Salengro », délimité par le plan et la liste des références cadastrales ci-annexés, s'inscrit dans une dynamique de restructuration du tissu urbain sur l'avenue Roger Salengro. Le Bâti existant (commerces et habitat individuel) dans ce secteur proche de La Rochelle permet de prévoir qu'une certaine densification des constructions se produira dans les années à venir ;

Considérant que ce secteur permettrait la construction de 200 nouveaux logements sur une surface de six hectares. A cela s'ajoutent des opérations de logements ponctuels répartis de part et d'autre de l'avenue, comprenant notamment des logements sociaux (33%), de l'accession abordable et de l'accession dite « classique » ;

Considérant que la réalisation de ces nouveaux logements représente environ une surface de plancher de 14 000 m²;

Considérant que ces futures constructions nécessitent l'aménagement de carrefours/intersections permettant des accès sécurisés aux nouveaux logements ainsi que la restructuration de l'avenue Salengro, comprenant, entre autres, la mise en place d'un BHNS ;

Considérant que les dépenses engendrées par ces équipements sont imputables à la réalisation de ces projets de renouvellement urbain et aux nouvelles constructions projetées et qu'il importe par conséquent de majorer le taux de la taxe d'aménagement ;

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 19.5 % ;
- De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté d'agglomération de La Rochelle à titre d'information ;
- De rappeler qu'en application de l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme, les autres participations et contributions mentionnées au d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ne sont plus applicables dans le secteur considéré ;
- De préciser que le programme de travaux ne comportant pas de travaux particuliers d'assainissement, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif restera due pour les futures constructions ;
- De rappeler que conformément à la délibération communautaire du 17 novembre 2011, les logements sociaux seront exonérés à hauteur de 30% de leur surface ;
- De conserver pour la CdA les recettes de taxe d'aménagement générées par les constructions à vocation économique (correspondant au montant perçu si le taux était conservé à 5 %), le reste étant réparti entre la commune et la CdA sur la base d'un prorata des maîtrises d'ouvrages publiques relatives aux équipements publics relevant de leurs compétences. Les modalités de répartition de la TA seront le cas échéant précisées dans le cadre d'une convention financière à intervenir ;
- De préciser que la présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

RAPPORTEUR : Antoine GRAU
ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Depuis plusieurs années, la commune d'Aytré connaît une attractivité résidentielle liée à sa proximité géographique immédiate avec la Ville de La Rochelle et de sa desserte optimale par la RN 137. Cette attractivité génère un rythme de constructions neuves particulièrement soutenu et plusieurs secteurs de la commune présentent une croissance relativement dynamique du nombre de logements. Toutefois, Aytré doit faire face à une insuffisance marquée des équipements publics d'infrastructures et/ou de superstructure.

Des investissements en termes de renforcement de voirie, de circulations douces, de réseaux et d'équipements publics sont désormais nécessaires afin d'accueillir les populations nouvelles dans les meilleures conditions possibles. Aussi, la mobilisation de moyens financiers considérables par la ville mais également par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA), en ce qui concerne les équipements relevant de sa compétence, sont indispensables. Des outils de financements des équipements publics sont prévus par le code de l'urbanisme, telle que l'instauration d'un taux majoré de la taxe d'aménagement afin de permettre une contribution des constructeurs à ces équipements publics.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver l'institution d'un taux majoré de 19.5 % de la Taxe d'Aménagement (TA) sur 7 secteurs identifiés par la commune.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-14 et L. 331-15 ;

Vu l'article 141 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire du 17 novembre 2011 instituant la Taxe d'Aménagement (TA) sur le territoire de l'agglomération de La Rochelle ;

Vu la délibération communautaire du 17 novembre 2011 concernant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement aux communes de l'agglomération de La Rochelle ;

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux et/ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires par l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

Considérant que la commune d'Aytré connaît une attractivité résidentielle qui profite de sa proximité géographique immédiate avec la ville de La Rochelle et de sa desserte optimale par la RN 137 ;

Considérant que cette attractivité génère un rythme de constructions neuves particulièrement soutenu ces dernières années à proximité directe de La Rochelle mais aussi avec un éloignement des constructions progressif le long des principaux axes structurants de la commune : avenue Roger Salengro, avenue du Commandant Lisiack, avenue Edmond Grasset, rue des Cottés Mailles ;

Considérant que plusieurs secteurs de la commune d'Aytré présentent à la fois une croissance relativement dynamique du nombre de logements et une insuffisance marquée des équipements publics d'infrastructures et/ou de superstructure ;

Considérant, que sur ces secteurs, les investissements en termes de renforcement de voirie, de circulations douces, de réseaux et d'équipements publics, nécessitent la mobilisation par la ville de moyens financiers considérables aux cours des 10 prochaines années afin d'atteindre un niveau d'équipement de ces secteurs permettant d'accueillir ainsi les populations nouvelles dans les meilleures conditions (la plupart des équipements nécessitant de lourds travaux d'entretien et/ou de réhabilitation ou d'extension) ;

Considérant que l'ensemble de ces secteurs présente une capacité de construction de 1411 nouveaux logements soit un accroissement d'environ + 25% par rapport au nombre total de logements existants sur le territoire de la commune (5458 en 2018 – Source INSEE) ;

Considérant, sur la base de la taille moyenne du ménage (1.9 occupants dans une résidence principale, source INSEE), ces secteurs présentent un nombre de nouveaux habitants de 2681 soit +29 % par rapport au nombre total d'habitants (9205 en 2018, source INSEE) ;

Considérant le secteur « Ronflac », délimité par le plan et la liste des références cadastrales ci-annexés, bordé au nord par l'avenue Edmond Grasset, à l'ouest par le chemin des Réaux et au Sud par le chemin de Ronflac ;

Considérant que ce site regroupe à ce jour plusieurs activités et qu'il est envisagé sa mutation vers de l'habitat dans le prolongement de la façade urbaine sur l'avenue Edmond Grasset,

Considérant que ce secteur permettrait la création de 35 nouveaux logements sur une surface de 0.6 hectares ;

Considérant que la réalisation de ces nouveaux logements représente environ une surface de plancher de 3 000 m² ;

Considérant que ces futures constructions nécessitent l'aménagement d'une intersection entre la nouvelle voie de desserte créée et l'avenue Edmond Grasset ainsi l'aménagement d'un croisement avec le chemin des Réaux. Des liaisons douces et/ou des cheminements piétons seront également créés ;

Considérant que les dépenses engendrées par ces équipements sont imputables à la réalisation de ces projets de renouvellement urbain et aux nouvelles constructions projetées et qu'il importe par conséquent de majorer le taux de la taxe d'aménagement ;

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 19.5 % ;
- De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté d'agglomération de La Rochelle à titre d'information ;
- De rappeler qu'en application de l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme, les autres participations et contributions mentionnées au d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ne sont plus applicables dans le secteur considéré ;
- De préciser que le programme de travaux ne comportant pas de travaux particuliers d'assainissement, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif restera due pour les futures constructions ;
- De rappeler que conformément à la délibération communautaire du 17 novembre 2011, les logements sociaux seront exonérés à hauteur de 30% de leur surface ;
- De conserver pour la CdA les recettes de taxe d'aménagement générées par les constructions à vocation économique (correspondant au montant perçu si le taux était conservé à 5 %), le reste étant réparti entre la commune et la CdA sur la base d'un prorata des maîtrises d'ouvrages publiques relatives aux équipements publics relevant de leurs compétences. Les modalités de répartition de la TA seront le cas échéant précisées dans le cadre d'une convention financière à intervenir ;
- De préciser que la présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

RAPPORTEUR : Antoine GRAU
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA), la commune de Lagord et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Nouvelle Aquitaine (SAFER NA) sont signataires d'une convention opérationnelle relative à la surveillance et à la maîtrise foncière sur la commune de Lagord. Sur le secteur 1AU de Puy Mou, deux négociations sont en cours et quelques terrains ne sont pas encore maîtrisés, alors que la convention arrive à échéance au 31 décembre 2021. Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver un avenant de prorogation de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

A la suite d'une délibération du Conseil communautaire du 26 mai 2016, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) a signé, en déclinaison de la convention-cadre du 9 mai 2016, une convention opérationnelle tripartite CdA/Commune/SAFER NA relative à la surveillance et à la maîtrise foncière sur la commune de Lagord, ayant notamment pour objet :

- De mettre en place une réserve foncière sur l'ensemble du territoire de la commune dans la perspective de créer des réserves foncières afin d'anticiper les compensations foncières demandées par les exploitants concernés par l'emprise du projet,
- De mandater la SAFER NA pour réaliser un diagnostic de la zone concernée permettant de comprendre le contexte local et d'identifier les attentes des différents propriétaires ainsi que des exploitants.

Suite à la prise de compétence de la CdA en matière de « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement urbain à vocation, à titre principal, d'habitat », adopté par délibération du Conseil communautaire de la CdA le 22 septembre 2016, un premier avenant à la convention opérationnelle a été signé. Ce dernier précise que la maîtrise des terrains est dorénavant exclusivement réalisée par la CdA sur l'ensemble du périmètre d'intervention.

Un second avenant à la convention opérationnelle a été signé le 6 janvier 2021 afin de proroger cette dernière jusqu'au 31 décembre 2021. Cette année supplémentaire a notamment été mise à profit pour finaliser la négociation « Ganivet » avec la signature d'un compromis de vente, l'acte notarié étant en cours de rédaction pour une signature avant fin 2021.

Il reste à l'heure actuelle deux négociations en cours dans le périmètre de la convention, sur les parcelles propriétés des consorts Robin et Ruchaud. En outre, il reste plusieurs autres terrains à maîtriser sur le secteur 1AU, comme illustré sur le schéma en annexe.

Par ailleurs, les objectifs fixés par la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets adoptée le 22 août 2021 en matière de consommation foncière, et la modification en cours du PLUi, conduisent à réfléchir à la stratégie de maîtrise des parcelles classées en zone 2AU. Cela entraîne la nécessité d'une prorogation de la convention de deux années supplémentaires pour finaliser le périmètre d'intervention de la SAFER NA et les dernières acquisitions.

Il est donc proposé de recourir à un avenant n°3 pour en formaliser les termes.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 mai 2016 pour la signature d'une convention opérationnelle tripartite CdA/Commune/SAFER NA relative à la surveillance et à la maîtrise foncière sur la commune de Lagord ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 mars 2017 pour la signature d'un avenant n°1 à la convention opérationnelle tripartite CdA/SAFER NA/Commune relative à la surveillance et à la maîtrise foncière sur la commune de Lagord ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 pour la signature d'un avenant n°2 à la convention opérationnelle tripartite CdA/SAFER NA/Commune relative à la surveillance et à la maîtrise foncière sur la commune de Lagord ;

Considérant la convention opérationnelle tripartite CdA/SAFER NA/Commune relative à la surveillance et à la maîtrise foncière sur la commune de Lagord signée le 17 mai 2016 et ses avenants 1 et 2 ;

Considérant que le présent avenant n°3 a pour objet de proroger de deux ans la convention opérationnelle tripartite CdA/Commune/SAFER NA relative à la surveillance et à la maîtrise foncière sur la commune de Lagord ;

Considérant en conséquence que le présent avenant n°3 a pour effet de modifier l'article 14 de la convention opérationnelle tripartite CdA/Commune/SAFER NA relative à la surveillance et à la maîtrise foncière sur la commune de Lagord, intitulé «Durée de la convention » ;

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le projet d'avenant n°3 à la convention opérationnelle tripartite CdA/Commune/SAFER NA relative à la surveillance et à la maîtrise foncière sur la commune de Lagord, tel qu'annexé,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents.

RAPPORTEUR : Roger GERVAIS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 23

Titre / STATUTS DU SYNDICAT DES RIVIERES ET MARAIS D'AUNIS (SYRIMA) - APPROBATION DE LA MODIFICATION RELATIVE A LA CLEF DE FINANCEMENT DU PROJET DE TERRITOIRE POUR LA GESTION DE L'EAU (PTGE)

Le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) du bassin du Curé a pour ambition de concilier la reconquête du bon état des milieux aquatiques, la préservation et la protection des milieux humides et de la ressource en eau avec le maintien des différents usages de l'eau. Il est co-porté par la Communauté d'Agglomération de la Rochelle, le Syndicat des Rivières et Marais d'Aunis (SYRIMA) et la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime.

Parmi eux, le SYRIMA porte administrativement le PTGE dans le cadre de ses compétences obligatoires : conclure les marchés publics, solliciter les subventions, etc.

Les statuts actuels du SYRIMA prévoient une répartition des participations financières des membres en fonction de critères géographiques et de la population.

Compte tenu de ce projet particulier qu'est le PTGE, il est proposé de retenir, uniquement pour celui-ci, une contribution à part égale entre les trois membres du SYRIMA, et d'approuver en conséquence la modification statutaire ci-annexée.

Le bassin du Curé, classé en Zones de Répartition des Eaux (ZRE), présente un déséquilibre chronique entre les prélèvements et la ressource en eau en période d'étiage (baisse périodique des eaux). De même, les eaux superficielles et souterraines n'atteignent pas le bon état écologique au sens de la Directive Cadre sur l'Eau.

Ce bassin fait ainsi l'objet de plusieurs démarches en lien avec la reconquête du bon état quantitatif et qualitatif de la ressource en eau :

- Le Contrat Territorial des Marais et Côtiers de l'Agglomération Rochelaise,
- Le Programme Re-Sources des captages de Varaize, Fraise Bois-Boulard et Anais, porté également par l'Agglomération,
- Le Contrat Territorial de Gestion Quantitative (2016-2020), porté par la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime,
- Le Contrat Territorial Aunis Océan (CTAO), en cours d'élaboration, porté par le Syndicat des Rivières et Marais d'Aunis (SYRIMA).

Afin de concilier la reconquête du bon état des milieux aquatiques, la préservation et la protection des milieux humides et de la ressource en eau avec le maintien des différents usages de l'eau, un Projet de territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) se met en place sur le bassin du Curé conformément à l'instruction ministérielle du 7 mai 2019. Cette démarche de PTGE :

- Concerne un territoire avec un déficit quantitatif,
- Repose sur une approche globale et co-construite de la ressource en eau,
- Aboutit à un engagement de l'ensemble des usagers permettant d'atteindre un équilibre entre besoins et ressources,
- Respecte le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et intègre l'enjeu de préservation de la qualité des eaux (réduction des pollutions diffuses et ponctuelles),

- A pour objectif d'encourager la sobriété des usages et d'améliorer la gestion de la ressource en amont.

Compte tenu de l'historique des démarches existantes et de l'absence de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) couvrant l'intégralité de ce territoire, la Communauté d'Agglomération de la Rochelle, le SYRIMA et la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime sont les trois co-porteurs du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) du bassin du Curé. Parmi eux, le SYRIMA a été retenu pour porter administrativement le PTGE dans le cadre de ses compétences obligatoires : conclure les marchés publics, solliciter les subventions, etc.

Le SYRIMA est composé de trois membres : la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA), la Communauté de Communes Aunis Atlantique (CCAA) et la Communauté de Communes Aunis Sud (CCAS). Ses statuts actuels prévoient une répartition des participations financières des membres, au titre des compétences obligatoires, en fonction de critères géographiques (surfaces de plaine et de marais) et de la population.

Compte tenu de ce projet particulier qu'est le PTGE, du co-portage mis en place et des acteurs, il est proposé de retenir, uniquement pour celui-ci, une contribution à part égale entre les trois membres du SYRIMA. Ceci nécessite l'ajout d'un paragraphe à l'article 18 des statuts du syndicat :

ARTICLE 18 – CONTRIBUTIONS DES ADHERENTS - CLE DE REPARTITION

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Les charges de fonctionnement de la structure, et celles d'investissement et de fonctionnement liées aux compétences obligatoires seront financées par les cotisations de ses membres calculées de la manière suivante :

** Pour moitié au prorata de leur surface incluse dans le bassin versant, pondéré par un coefficient de 2 (deux) pour la zone humide du marais poitevin et de 1 (un) pour les autres zones suivant tableau annexé. 8*

** Pour moitié au prorata de la population communale totale ajustée à chaque renouvellement du Comité Syndical, calculée proportionnellement à la surface communale incluse dans le bassin versant.*

**** PTGE : l'élaboration du Projet de territoire pour la Gestion de l'Eau jusqu'à sa validation par le Préfet Coordonnateur de Bassin sera financée à part égale par les trois membres.***

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la modification statutaire du SYRIMA relative à la clef de financement du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE).
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à verser les contributions financières de l'Agglomération selon ces modalités, et de signer tous documents se rapportant à cette décision.

RAPPORTEUR : Marc Maigné

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 24

Titre / AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE - PROJET DE DECRET EXTENSION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE LA BAIE ET DU MARAIS D'YVES

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) est sollicitée pour formuler un avis en lien avec l'enquête publique relative au projet d'extension de la Réserve Naturelle Nationale de la Baie et du Marais d'Yves.

Le dossier soumis à enquête publique inclut notamment un projet de décret d'extension de la réserve qui impacte la gestion d'un système d'endiguement géré par la CdA dans le cadre de sa compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI).

Compte tenu des contraintes imposées par le décret, incompatibles avec la gestion du système d'endiguement, il est proposé d'émettre un avis défavorable quant à ce projet.

La Réserve Naturelle Nationale de la Baie et du Marais d'Yves se situe sur les communes d'Yves et Fouras. La réserve, qui couvrait 188 hectares, atteindra désormais 1 210 hectares environ dont 878 hectares de domaine public maritime. Cette extension se justifie notamment par la présence d'habitats terrestres complémentaires à ceux de la réserve existante et par une zone marine caractérisée par une vasière abritant

un herbier particulièrement important pour l'avifaune (site d'hivernage et halte migratoire de la baie d'Yves accueillant des milliers oiseaux) et les espèces marines (habitat de reproduction, refuge et alimentation).

Par arrêté en date du 13 octobre 2021, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'extension de la Réserve Naturelle Nationale de la Baie et du Marais d'Yves. En parallèle de cette enquête publique, les collectivités territoriales affectées par le projet sont consultées, étant entendu que les avis qui ne sont pas rendus dans un délai de trois mois sont réputés favorables. C'est dans ce cadre que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) a été saisie pour émettre un avis sur le projet d'extension.

A la lecture du projet de décret d'extension de la réserve, qui fixe la réglementation applicable dans la réserve et encadre à ce titre les différentes activités qui s'y exercent (agriculture, pêche, activités sportives et touristiques, etc.), il apparaît que plusieurs des compétences de l'Agglomération sont concernées, et notamment la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI).

En effet, dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Baie d'Yves, des travaux de protection sont actuellement en cours de réalisation dans le périmètre de la Réserve afin de protéger la population de la commune d'Yves d'un risque de submersion marine.

Cette digue étant gérée par la CdA, il paraît essentiel de la mentionner dans le projet de décret et d'intégrer dans sa rédaction ses obligations de surveillance et d'entretien telles que définies dans l'arrêté préfectoral n°18EB1460 du 20 décembre 2018.

Par ailleurs, le projet de décret mentionne la possibilité pour le gestionnaire de la digue de pouvoir réaliser les travaux d'entretien à partir du moment où le protocole de gestion de la réserve les prévoit et selon les conditions prévues à l'article R.332-26 du Code de l'environnement.

Ce même article précise que les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve après déclaration au Préfet devront être décrits de façon détaillée dans le protocole de gestion et qu'une évaluation de leur impact devra être réalisée.

La nature des travaux devant intervenir sur le système d'endiguement et susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve, ne pouvant être détaillée a priori, cette mesure ne semble pas compatible avec les objectifs de protection des populations de l'Agglomération.

Enfin, l'article R.332-26 du Code de l'environnement impose au gestionnaire de la digue de déclarer ces travaux un mois avant leur commencement ce qui est incompatible en cas d'intervention d'urgence destinée à sécuriser l'ouvrage lors d'un événement.

Ainsi, la rédaction du projet de décret ne peut s'appliquer dans la pratique.

Cependant, conformément à la possibilité qui est donnée à la CdA, un débat pourra s'inscrire dans le délai de trois mois pour juger de la pertinence de l'extension de la Réserve Naturelle Nationale de la Baie et du Marais d'Yves. Cet avis de la CdA devra être rendu directement au Préfet avant le 9 février 2022, soit à l'occasion d'un prochain Conseil communautaire..

C'est pourquoi, il est proposé un avis de la CdA en deux temps :

- Un premier avis sur la rédaction même du projet de décret ;
- Un second avis sur la pertinence de l'extension de la Réserve Naturelle de la Baie et du Marais d'Yves lors d'un prochain Conseil communautaire, lors de sa séance du 27 janvier 2022

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'émettre un avis défavorable sur la rédaction du projet de décret d'extension de la Réserve Naturelle Nationale de la Baie et du Marais d'Yves incompatible avec nos responsabilités de gestionnaire d'un système d'endiguement.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Membres en exercice : 81
Nombre de membres présents : 49
Nombre de membres ayant donné procuration : 28
Nombre de votants : 77
Abstention : 0
Suffrages exprimés : 75
Votes pour : 73
Votes contre : 2 (Mme MARIEL et M. SOUBESTE)

RAPPORTEUR : Didier ROBLIN

N° 28

Titre / SCHÉMA COMMUNAUTAIRE DE DÉVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE 2015/2021 – AVENANT AU SCHÉMA ET AUX CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS ET LES COMMUNES

Le schéma d'enseignement communautaire de développement de l'enseignement de la musique et de la danse 2015-2021 arrive à terme. Il convient de réfléchir à la définition de nouveaux objectifs partagés en la matière par les écoles, les communes et la CdA. Afin de laisser le temps au travail de réflexion et d'établir un nouveau schéma, il est nécessaire de prolonger le schéma existant jusqu'au 31 décembre 2022.

En 2002, le réseau des Écoles de Musique et de Danse Communales, en régie ou sous statut associatif, devient communautaire. Un schéma de l'enseignement de la musique et de la danse a alors été élaboré afin de définir les objectifs communs, la structuration du réseau, les modalités de fonctionnement des écoles et des communes, les obligations des parties.

Ainsi, depuis 2006, plusieurs schémas se sont succédés et étoffés, pour tendre vers une plus grande cohérence et homogénéité au sein du réseau, en poursuivant des objectifs pédagogiques partagés d'un enseignement de qualité offert au plus grand nombre, à travers un partenariat plus soutenu entre les Écoles, et avec les partenaires extérieurs institutionnels et associatifs.

Afin d'établir le prochain schéma, des rencontres ont été organisées en janvier 2021 avec les écoles et les communes, sur la base d'un questionnaire adressé à chacune. Ces échanges ont fait émerger des constats, des souhaits et des pistes de solutions.

Les écoles et les communes ont ainsi exprimé leur reconnaissance envers cette démarche, qui a également mis en exergue le besoin de créer ou de resserrer les liens. Il en a notamment émané un besoin unanime et fort de coordination, laquelle a été mise en place, à budget constant, sur la base d'1/2 ETP à compter du 1^{er} septembre 2021.

Cette mission de coordination permettra ainsi, outre d'assurer la fonction essentielle de liant, autour de projets pédagogiques communs notamment, d'établir le contenu d'un nouveau schéma d'enseignement de la musique et la danse sur le territoire communautaire.

Des échanges de janvier 2021, il ressort que ce schéma devra définir un socle d'objectifs pédagogiques cohérents en matière d'enseignement minimal et propre au réseau, d'aller vers une convergence tarifaire, de développer l'offre vers les communes voisines, tout en mettant en place une structuration des activités administratives des écoles. Ces objectifs serviraient de base à la définition des critères de soutien de la CdA.

L'implication des communes dans l'élaboration de ce schéma s'avère incontournable pour répondre au mieux aux besoins des populations en matière d'enseignement de la musique et de la danse.

Afin de laisser le temps utile à la coordination de réseau de définir ce nouveau schéma avec et pour les associations et les communes, il est proposé de prolonger le schéma ainsi que les conventions avec les écoles et les communes qui en découlent, jusqu'au 31 décembre 2022.

Ainsi, les modalités de calcul des subventions et participations financières de la Communauté d'Agglomération restent les mêmes.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'adopter les dispositions ci-dessus énoncées,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son-sa représentant-e à signer ledit avenant au schéma, les conventions avec les écoles de musique et de danse, et les communes concernées,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son-sa représentant-e à signer tous les autres actes nécessaires à cet effet.
- De proposer l'inscription au budget 2022, 316 734 € de subventions aux écoles et 143 838 € de participation aux communes pour le remboursement des frais de locaux.

RAPPORTEUR : Marie-Gabrielle NASSIVET
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 29

Titre / FONDS DE CONCOURS AUX ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS - AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE PRINCIPALE ET CENTRE-BOURG OUEST DE CLAVETTE

***Au titre du fonds de concours aux équipements structurants pour l'aménagement de l'entrée principale et de la partie ouest du centre-bourg, la commune de Clavette, sollicite la CDA sur l'attribution d'une aide de 150 000 euros dont le coût hors taxes est de 519 417 euros.
Ce fonds a vocation à soutenir les opérations d'investissements d'envergure sous maîtrise d'ouvrage communale.***

La commune de Clavette mène une opération d'aménagement de la partie ouest de son centre-bourg qui porte sur la requalification de la voirie et l'aménagement de cheminements doux.

Des travaux de redimensionnement des voies sont réalisés afin de mieux organiser la circulation et mettre en place des cheminements piétons et cyclables sécurisés. L'opération porte également sur des travaux paysagers, notamment la création d'espaces verts et l'enfouissement des réseaux aériens.

Le plan de financement est le suivant :

Montant estimatif des travaux (HT)

Travaux	458 593,43 €
Études et maîtrise d'œuvre	60 823,40 €
	519 416,83 €

Plan de financement prévisionnel

Département 17	46 633,23 €
DETR	80 000,00 €
CDA La Rochelle	150 000,00 €
Commune	242 783,60 €
	519 416,83 €

Les travaux sont réalisés en 2021.

Dans un contexte contraint lié à la pandémie, la commune a dû réaliser les travaux dès la sortie du confinement, à la suite de la réhabilitation et l'enfouissement de réseaux afin de permettre l'aménagement du Chemin des Billettes, l'une des artères principales de la commune tout en limitant l'impact des travaux (nuisances sonores, accès et circulation difficiles) auprès de la population.

Le Conseil communautaire, en application de l'article 4 des statuts, a décidé de compléter le dispositif des dotations de solidarité au bénéfice des communes (excepté La Rochelle) par la mise en place d'un fonds de concours aux équipements communaux structurants pour l'agglomération dont les modalités et règles d'attribution ont été adoptées par délibération du 28 janvier 2021.

Les projets éligibles concernent « les équipements communaux structurants dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal », avec une seule opération par commune sur la durée du mandat 2020-2026.

Il est attribué 50% du montant, hors taxes de l'opération, déduction faite des financements extérieurs obtenus par la commune maître d'ouvrage. Il est rappelé que l'article L5216- du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi Libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, stipule que « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Ce montant est plafonné à 150 000 € et les modalités de versement sont les suivantes :

- L'acompte, représentant 50% de l'aide, dès communication des ordres de service relatifs aux travaux ou de l'acte d'acquisition,
- Le solde sur présentation, à l'achèvement des travaux de l'état récapitulatif des dépenses certifié et des factures relatifs à l'opération.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'attribuer le fonds de concours aux équipements communaux structurants à la commune de Clavette pour l'opération d'aménagement de l'entrée principale et centre-bourg ouest ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents nécessaires à cet effet.

RAPPORTEUR : Antoine GRAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 30

Titre / CONTRAT DE VILLE DE L'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE 2015-2022 - PROGRAMMATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT 2021

Dans le cadre de sa compétence Politique de la Ville, et au titre du Contrat de Ville 2015 - 2022, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) soutient des projets se déroulant au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires par deux enveloppes de crédits, l'une en investissement et l'autre en fonctionnement.

Après instruction des demandes de financement, il est proposé de soutenir les projets présentés, et d'attribuer les subventions correspondantes aux porteurs de projet :

4 000 € de crédits de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets 2021,

20 350 € de crédits d'investissement.

Au titre du Contrat de Ville de l'Agglomération de La Rochelle 2015-2022, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) soutient les projets se déroulant au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Pour ce faire, elle a inscrit à son budget primitif 2021 une enveloppe de crédits en fonctionnement et une enveloppe de crédits en investissement.

Dans le cadre de l'appel à projets 2021 du Contrat de ville, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a déjà octroyé, lors des séances des Conseils communautaires du 1^{er} avril, du 10 juin et du 8 juillet 2021, des subventions de fonctionnement aux porteurs de projets pour un montant de 859 511 €.

De nouvelles demandes de subventions ont été déposées :

Porteur de projet	Intitulé de l'action	Budget de l'action	Subvention CdA proposée
Contes Actes	Le conte comme créateur de lien social et culturel	33 110 €	1 000 €
Diversité Média - AirHandiSol	Webradio de la diversité	81 169 €	3 000 €
TOTAL au titre de l'appel à projets « Contrat de ville 2015-2022 »		114 279 €	4 000 €

Pour l'enveloppe de crédit d'investissement, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle intervient sur deux axes :

- « Politique de la ville » en direction des habitants des quartiers prioritaires et de veille active de la Politique de la Ville, dont le Contrat de Ville est le cadre d'exercice ;
- « Solidarité territoriale » pour l'ensemble des communes de la CdA, dont l'objectif est de favoriser un développement équilibré des territoires, réduire les écarts de richesse et d'accessibilité aux services publics, et de soutenir les publics les plus fragilisés.

Les demandes de subventions suivantes ont été déposées au titre de l'enveloppe de crédits d'investissement :

Porteur de projet	Intitulé de l'action	Budget de l'action	Subvention CdA proposée
Ville de La Rochelle	Travaux écoles Condorcet et Profit	209 722 €	20 350 €
TOTAL		209 722 €	20 350 €

Considérant que ces projets relèvent pleinement des orientations du contrat de ville, soutiennent et visent les besoins des habitants des quartiers de la politique de la ville,

Considérant les avis favorables pour ces demandes de subvention émis par la Commission Politique de la Ville réunie le 20 octobre 2021.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'attribuer aux porteurs de projet les subventions ci-dessus détaillées,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions correspondantes et à prélever les crédits ouverts à cet effet au budget principal 2021.

RAPPORTEUR : Marylise FLEURET-PAGNOUX
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 31

**Titre / CENTRE DE RECHERCHE POUR L'ARCHITECTURE ET LES INDUSTRIES NAUTIQUES (CRAIN)
- CONVENTION 2022-2024 DE FINANCEMENT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA
ROCHELLE**

***L'association « Centre de Recherche pour l'Architecture et les Industries Nautiques » (CRAIN) a pour objet statutaire de développer et de diffuser de nouvelles technologies dans les filières nautique et navale. Les missions du CRAIN auprès des entreprises concernent essentiellement les questions de transition énergétique (propulsion hybride, électrique et stockage, propulsion par le vent, production d'énergie à bord des navires et bateaux de plaisance, efficacité thermique des navires de plaisance etc.) en phase avec les ambitions que porte la Communauté d'agglomération de La Rochelle (CdA) de neutralité carbone (La Rochelle Territoire Zéro Carbone).
Il s'agit ici d'accorder une subvention annuelle de 29 000 € TTC à l'association CRAIN au titre de soutien aux filières nautique et navale pour la période 2022 - 2024.***

L'association « Centre de Recherche pour l'Architecture et les Industries Nautiques » (CRAIN) d'envergure nationale et dirigée par Monsieur Philippe PALLU DE LA BARRIERE a pour objet de développer et de diffuser de nouvelles technologies au service des filières nautique et navale.

Les principales missions du CRAIN consistent en :

- Du conseil, transfert, diffusion technologique, aide à l'innovation. Le CRAIN est labellisé « Centre de Ressources Technologiques » (CRT) ;
- Du soutien à la création d'entreprise dans le nautisme (essaimage, transfert de technologie) et à la compétitivité des entreprises (formations) ;
- Des prestations d'études sur mesure (liées à la conception et la réalisation) ;
- Une contribution active à l'Atlantic Cluster dont l'objet consiste à fédérer les professionnels du nautisme et du naval et de générer entre autres une dynamique régionale autour des

- thématiques de la gestion des « énergies à bord » et de la génération d'énergies alternatives pour l'industrie nautique (plaisance) et navale (professionnels) ;
- De la Recherche et Développement.

L'association CRAIN est soutenue par la collectivité dans ces actions depuis 1998 : d'abord par la Communauté de Villes de La Rochelle puis par la CdA.

La convention de financement en cours entre le CRAIN et la CdA, pour les années 2019-2021, d'un montant annuel de 29 000 € TTC assorti d'un contrat de location à durée limitée couvrant la même période pour les locaux de 480 m² environ actuellement occupés par le CRAIN situés 52, rue Sénac de Meilhan à La Rochelle contre un loyer mensuel forfaitaire de 2 416,66 € arriveront à échéance au 31/12/2021.

Le programme d'actions développé par le CRAIN participant à la politique de la CdA de soutien aux filières nautique et navale du territoire et s'inscrivant dans le projet de territoire tendant à la neutralité carbone - La Rochelle Territoire Zéro Carbone (LRTZC),

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'accorder une subvention annuelle de 29 000 € TTC à l'association CRAIN au titre de soutien aux filières nautique et navale pour la période 2022 - 2024, sous réserve du vote du Budget Primitif 2022 ;
- D'imputer cette dépense, et d'inscrire cette recette au Budget Annexe du Développement économique ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à ces effets ;

RAPPORTEUR : Jean-Luc ALGAY
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 32

Titre / CONVENTION OPERATIONNELLE AVEC LA VILLE DE LA ROCHELLE ET LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL DE NOUVELLE AQUITAINE (SAFER NA) RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'ACTIONS FONCIERES SUR LES BASSINS D'ALIMENTATION DE CAPTAGE DU PROGRAMME RE-SOURCES - PROLONGATION - AVENANT N°2

La Ville de La Rochelle et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Nouvelle Aquitaine (SAFER NA) ont signé le 24 janvier 2019 une convention opérationnelle relative aux bassins d'alimentation de captage du programme Re-Sources, et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) s'est substituée de plein droit à la Ville, après transfert de compétence, par avenant n°1 signé le 6 janvier 2021. Le présent avenant a pour objet, dans l'attente d'une mise à jour du conventionnement avec la SAFER, de proroger d'un an la convention prenant fin le 31 décembre 2021.

Le 28 janvier 2019, la SAFER NA et la Ville de La Rochelle ont signé, en déclinaison de la convention régionale Re-Sources 2015-2020 du 13 octobre 2015, une convention opérationnelle relative à la mise en place d'actions foncières sur les Bassins d'Alimentation de Captage du programme Re-Sources, définissant les modalités d'un dispositif d'intervention foncière ainsi que les modalités de négociation, d'acquisition, de gestion par la SAFER NA, de rétrocession, d'intermédiation locative et les conditions de rémunération correspondantes permettant à la Ville de La Rochelle de :

- 1- Connaître, sur un périmètre donné, toutes les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) portées à la connaissance de la SAFER NA ;
- 2- Connaître les appels à candidature de la SAFER NA ;
- 3- Solliciter l'exercice du droit de préemption de la SAFER NA dans le respect des objectifs définis par l'article L.143-2 du Code rural et de la Pêche Maritime et ainsi dans les périmètres de protection rapprochée des aires d'alimentation et de captage ;
- 4- Protéger l'environnement des sites sensibles sur son territoire, ici protéger la ressource en eau sur les aires d'alimentation de captage ;
- 5- Constituer une réserve foncière sur les communes limitrophes aux aires d'alimentation de captage.

A la suite du transfert des compétences *eau potable, gestion des eaux pluviales urbaines et modification des compétences assainissement et opération d'aménagement*, adopté par délibération du Conseil

communautaire de la CdA en sa séance du 17 octobre 2019, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) s'est substituée de plein droit à la Ville de La Rochelle en tant que signataire de cette convention opérationnelle, par la signature d'un avenant n°1 le 6 janvier 2021.

La présente convention opérationnelle arrivant à son terme le 31 décembre 2021, il est nécessaire de la proroger d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022, dans l'attente d'un état des lieux et, le cas échéant, d'une mise à jour du conventionnement CdA / SAFER NA.

Il est donc proposé de recourir à un avenant n°2 pour formaliser ces termes.

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de La Rochelle du 17 décembre 2018 pour la signature avec la SAFER NA d'une convention opérationnelle relative à la mise en place d'actions foncières sur les Bassins d'Alimentation de Captage du programme Re-Sources,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 octobre 2019 pour le transfert à la CdA des compétences *eau potable, gestion des eaux pluviales urbaines et modification des compétences assainissement et opération d'aménagement* sur l'ensemble des 28 communes-membres à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 pour la signature avec la SAFER NA d'un avenant n°1 à la convention opérationnelle relative à la mise en place d'actions foncières sur les Bassins d'Alimentation de Captage du programme Re-Sources,

Considérant la convention opérationnelle SAFER NA/Ville de La Rochelle relative à la mise en place d'actions foncières sur les Bassins d'Alimentation de Captage du programme Re-Sources signée le 24 janvier 2019, et son avenant n°1,

Considérant que le présent avenant n°2 a pour objet de proroger la convention opérationnelle d'un an supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant en conséquence que le présent avenant n°2 a pour effet de modifier l'article 15 de la convention opérationnelle relative à la mise en place d'actions foncières sur les Bassins d'Alimentation de Captage du programme Re-Sources, intitulé « Durée de la convention ».

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention opérationnelle relative à la mise en place d'actions foncières sur les Bassins d'Alimentation de Captage du programme Re-Sources, tel qu'annexé,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents.

RAPPORTEUR : Roger GERVAIS
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 33

Titre / ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS - REDEVANCE SPECIALE - TARIFS 2022 - ADOPTION

Il s'agit par la présente délibération de fixer les tarifs 2022 de la redevance spéciale des déchets non ménagers et assimilés des très gros producteurs et des exploitants de camping.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) en date du 17 décembre 2004 a institué une redevance spéciale relative à l'élimination des déchets non ménagers des très gros producteurs et des exploitants de camping.

L'ensemble des coûts de la redevance spéciale sont basés sur les indices de prix des différentes prestations de service : collecte, tri et valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés.

Comme les années précédentes, il convient de procéder à la révision des tarifs pour l'année 2022.

- Gros producteurs de déchets non ménagers exonérés de plein droit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

TYPES	COUTS Collecte	augmentation	COUTS Traitement	augmentation	COUT des bacs roulants	augmentation
	€ / litre	%	€ / litre	%	€ / litre / an	%
ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	0.0123	4.54%	0.0159	0 %	0.088	0.7 %
COLLECTE SELECTIVE	0.0084	3.71%	0.0136	0.65%	0.088	0.7 %

- Exploitants de terrains de camping

✓ **Pleine saison (du 01/07 au 31/08)**

Coût emplacement par semaine	2.794€	Augmentation	2 %
------------------------------	---------------	--------------	------------

✓ **Demi-saison (du 01/06 au 30/06 et du 01/09 au 14/09)**

Coût emplacement par semaine	1.36 €	Augmentation	2%
------------------------------	---------------	--------------	-----------

✓ **Basse saison (du 01/01 au 31/05 et du 15/09 au 31/12)**

Coût emplacement par semaine	0.652 €	Augmentation	2%
------------------------------	----------------	--------------	-----------

Ces tarifs qui auront comme prise d'effet le 1^{er} janvier 2022 seront révisés annuellement et s'appliqueront au nombre d'emplacements tel qu'il ressort du dernier arrêté d'autorisation d'exploitation.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'adopter la nouvelle tarification telle qu'indiquée ci-dessus relative à l'élimination des déchets non ménagers et les modalités de son application.

RAPPORTEUR : Antoine GRAU
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 34

Titre / GESTION ET PREVENTION DES DECHETS - EXTENSION ET MODERNISATION DE L'UNITE DE COMPOSTAGE DE PERIGNY - MARCHE DE CONCEPTION-REALISATION - MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY

Dans le cadre de sa compétence de gestion et de prévention des déchets, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA) souhaite engager la modernisation de l'unité de compostage localisée à Périgny. Un marché de conception-réalisation est retenu pour mettre en concurrence les entreprises spécialisées dans ce domaine. Compte tenu de la nature de cette procédure, il est nécessaire de définir les modalités de désignation des membres du jury pour attribuer le marché.

L'unité de compostage (UDC) de Périgny a pour vocation de garantir le broyage et le compostage in situ de la totalité du flux de végétaux de la CDA jusqu'à 23 000 tonnes. L'usine actuelle, d'une plus faible capacité, doit donc modifier son process de compostage pour concevoir un process compact en casiers ventilés statiques avec possibilité de recevoir des bio déchets, de capter et traiter le ciel gazeux et d'ajouter de nouveaux casiers.

Cela implique de restructurer le système de traitement des eaux, de restructurer le bâtiment administratif et extension de l'atelier, d'améliorer les conditions d'accueil pour la vente de compost aux particuliers en créant des accès dédiés (séparation public/service), un local d'accueil (vente/réception déchets verts) et un hall de stockage pour le compost. L'emprise envisagée est de l'ordre de 12.000 m².

Toutes ces spécificités techniques, assorties d'un process complexe, conduisent à retenir la forme d'un marché de conception-réalisation, conformément aux dispositions de l'article L.2171-2 du Code de la commande publique.

Le marché de conception-réalisation permet à un acheteur public de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, lorsque des motifs techniques rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

Selon les articles R.2171-16 et suivants du même Code, il est requis la désignation d'un jury, avec la participation d'un tiers de membres possédant la même qualification que les candidats à la procédure avec négociation (article L.2124-3 et R.2124-3 du Code, alinéa 3, en raison de la présence de prestations de conception).

Le jury a les attributions suivantes :

- Dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir.
- Examine les prestations remises par les candidats admis à déposer une offre, auditionne les candidats, et émet un avis motivé sur les offres initiales
- Emet un avis sur les offres finales remises après éventuelles négociations

Dans cette hypothèse, il est donc nécessaire de prévoir la composition de jury.

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, le Jury est ainsi composé :

- du Président ou de son représentant nommé par arrêté du président ;
- de 5 conseillers communautaires membres et 5 titulaires suppléants. Il n'y a pas d'ordre de priorité dans la liste des membres suppléants, c'est-à-dire qu'un membre titulaire absent est remplacé par le premier membre suppléant disponible.
- en raison de la qualification professionnelle d'architecte exigée pour participer au marché de conception-réalisation, de 3 personnes indépendantes des participants au marché, qui seront désignées ultérieurement par l'acheteur.

Le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent siéger au jury avec voix consultative. Peuvent également être appelés par le Président à siéger, avec voix consultative, des agents de la collectivité publique en raison de leur compétence dans la matière faisant l'objet du marché.

Selon l'article D.1411-3 du CGCT, les membres titulaires et suppléants du jury sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel.

Conformément à l'article D.1411-4 les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Selon l'article D.1411-5 du CGCT, l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt de listes à savoir :

- Les listes seront déposées lors de la séance de conseil communautaire du 25 novembre 2021 ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats pour les titulaires et les suppléants ;
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Il sera procédé à une suspension de séance pour permettre aux conseillers communautaires de déposer leurs listes de candidats. Il sera ensuite proposé aux conseillers communautaires de procéder à l'élection des membres de ce jury après la suspension de séance.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver les modalités de dépôt des listes pour le jury nécessaire à l'attribution du marché de conception-réalisation relatif à l'extension et à la modernisation de l'Unité de Compostage de Périgny.

RAPPORTEUR : Antoine GRAU
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 35

Titre / ASSISES DE L'EMPLOI - « MONCOACHRH » - CCI LA ROCHELLE ET CMA NOUVELLE AQUITAINE - REPORT DE L'ACTION

« MonCoachRH » consiste en un accompagnement au recrutement et/ou au maintien de l'emploi à destination des chefs d'entreprises des Très Petites Entreprises (TPE) du bassin d'emploi de La Rochelle. Cette action, issue de la démarche des Assises de l'emploi, initialement prévue en un seul module (recrutement), s'est enrichie du module « Maintien dans l'emploi » en raison des conséquences de la crise sanitaire sur les Très Petites Entreprises (TPE) et de la difficulté pour ces dernières à se mobiliser.

Aussi, dans le cadre de l'appel à projet régional « Initiatives Territoriales pour l'emploi 2020 » auquel a répondu l'Agglomération avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA), il est souhaité aujourd'hui de bénéficier d'un semestre supplémentaire pour finaliser l'action. Il s'agit ici de valider par voie d'avenant la nouvelle durée de la convention initiale.

« MonCoachRH » est une action issue de la démarche des Assises de l'emploi, dans le cadre de la commission « Accompagnement des entreprises au recrutement ».

Cette action consiste en un accompagnement au recrutement et/ou au maintien de l'emploi à destination des chefs d'entreprises des Très Petites Entreprises (TPE) du bassin d'emploi de La Rochelle (Agglomération de La Rochelle, Aunis Sud, Aunis Atlantique, Ile de Ré).

Ce dispositif, initialement prévu en un seul module (recrutement), s'est enrichi du module « Maintien dans l'emploi » en raison des conséquences de la crise sanitaire sur les TPE.

Afin de financer cette action, la CdA a répondu à l'appel à projet « Initiatives Territoriales pour l'emploi 2020 » proposé par la Région Nouvelle Aquitaine, en partenariat avec les consulaires : la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) et la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI).

La Région Nouvelle-Aquitaine a décidé d'apporter son soutien à l'action « MonCoachRh » par la convention 11405920 en date du 13 avril 2021, avec la CdA.

La CdA, la CCI et la CMA ont signé une convention tripartite le 3 mai 2021, afin de mettre en œuvre l'action « Mon coach RH ».

Compte tenu de la crise sanitaire COVID 19, et de la difficulté pour les entreprises à se mobiliser, la CCI et la CMA souhaitent bénéficier d'un semestre supplémentaire pour finaliser l'action.

Par conséquent, il est proposé de modifier « l'article 7 – Durée » de la convention initiale, par voie d'avenant.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser le report de l'action « MonCoachRh »,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention tripartite et tous les documents à intervenir.

RAPPORTEUR : Séverine LACOSTE
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Lorsqu'un.e élu.e se déplace dans le cadre de son mandat en dehors du territoire de la collectivité et de sa résidence familiale, il ou elle peut prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacements et de séjour selon certaines conditions.

L'élu.e a le droit également de bénéficier d'un remboursement des frais engagés pour les aides aux personnes qui lui sont dépendantes, lorsqu'il ou elle participe à certaines réunions, selon certaines conditions. Les modalités de remboursement doivent être précisées par délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L2123-18, R2123-22-1 à 3 relatifs aux frais de déplacements des élus,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L2123-18-2, L2123-18-4, D2123-22-4-A relatifs aux frais d'aide à la personne,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Il est proposé au Conseil communautaire de procéder aux remboursements de frais dont peuvent bénéficier les élus, sur présentation des pièces justificatives, selon les conditions suivantes :

1. Remboursements de frais de déplacements

Pour les frais d'exécution d'un mandat spécial, correspondant à une opération déterminée, de façon précise quant à son objet et de durée limitée, entraînant des déplacements inhabituels et indispensables, une délibération conférant le mandat spécial à un ou des élus devra être prise afin d'autoriser le déplacement et le remboursement des frais engagés.

Pour les frais de déplacements à l'étranger ou en Outre-Mer, le remboursement s'effectuera selon un barème journalier comprenant les repas du midi et du soir, ainsi que l'hébergement, s'ils sont pris et payés sur le territoire étranger ou ultramarin. Ce forfait journalier se calcule en fonction du pays de destination selon les conditions de l'article 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Pour les frais de déplacements des membres du Conseil afin de se rendre à des réunions ou des instances ou organismes dans lesquels l'élu représente la collectivité, lorsqu'ils sont situés en dehors du territoire de celle-ci,

Les frais de repas sont remboursés au réel dans la limite d'un forfait de 20 € pour le déjeuner et de 25 € pour le dîner, lorsque l'élu.e est en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 12h et 14h pour le repas du midi, et entre 18h et 21h pour le repas du soir.

Les frais d'hébergement sont remboursés au réel, selon la destination, dans la limite des forfaits suivants :

- 165 € dont 15 € pour le petit-déjeuner pour Paris et les communes du Grand Paris, et pour les personnes ayant une reconnaissance de handicap liée à la mobilité obligeant à séjourner dans une chambre adaptée quelle que soit la destination,
- 125 € dont 15 € pour le petit-déjeuner pour les communes et agglomérations de plus de 150 000 habitants,
- 105 € dont 15 € pour le petit-déjeuner pour les autres communes et agglomérations.

Les frais de transport sont remboursés :

- Pour le train, en 2e classe, et exceptionnellement en 1ère classe si le tarif est économiquement plus avantageux pour la collectivité,
- Pour les déplacements en véhicules personnels, selon le barème kilométrique et la puissance fiscale du véhicule, y compris les frais de péage et de stationnement,

- Le recours à l'avion, en classe économique, ou la location d'un véhicule est possible s'il s'avère le plus adapté à la nature du déplacement.
- Pour les déplacements en transport collectif selon le montant réel,
- Pour les déplacements en taxi, selon le montant réel, s'il s'avère nécessaire et indispensable à la nature du déplacement,
- Pour les déplacements en covoiturage, type Blablacar, selon le montant réel.

2. Remboursements des frais d'aide à la personne (CGCT L2123-18-12 et L2132-18-4)

Selon le CGCT, deux types d'aide sont possibles : le remboursement des frais de garde ouverts à l'ensemble des conseillers municipaux et l'aide financière en cas d'utilisation du chèque emploi service universel (CESU) ouverts au Maire et aux adjoints au Maire.

2-1 Le remboursement des frais de garde

Bénéficiaires : tous les conseillers communautaires, vice-présidents et Président

Objet : Rembourser les frais de garde d'enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, que l'élu.e a engagés en raison de leur participation à des réunions communales.

Réunions éligibles : Ce sont les réunions listées à l'article L 2123-1 du CGCT soit celles du Conseil communautaire, de la commission dont l'élu.e est membre, des assemblées délibérantes et bureaux des organismes où l'élu.e représente la collectivité. Une délibération désignant la représentativité de l'élu à ces organismes est nécessaire.

Montant : le montant du remboursement horaire est fixé dans la limite du salaire minimum de croissance en vigueur, et sans que le remboursement ne puisse dépasser la dépense engagée en prenant en compte les autres aides perçues et le crédit d'impôt éventuel.

Exemple pour l'année 2021 : 10.25 € par heure de garde.

2-2 L'aide financière en cas d'utilisation du chèque emploi service universel (CESU)

Bénéficiaires : Président et Vice-présidents

Conditions : Utiliser le chèque-emploi-service-universel prévu par l'article L. 129-5 du Code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du Code du travail.

Aide financière : 1 830 € maximum par année civile et par bénéficiaire (montant réévalué par arrêté chaque année) dans la limite des dépenses supportées par le bénéficiaire

Le bénéfice de cette aide financière n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne vu au 2-1.

Modalités : Délibération nominative d'attribution de l'aide financière

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver les modalités de remboursement détaillées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

RAPPORTEUR : Antoine GRAU
ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Dans le cadre de sa compétence de gestion et de prévention des déchets, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA) souhaite engager la modernisation de l'unité de compostage localisée à Périgny. Un marché de conception-réalisation est retenu pour mettre en concurrence les entreprises spécialisées dans ce domaine. Compte tenu de la nature de cette procédure, il est nécessaire de procéder à l'élection d'un jury pour attribuer le marché.

Dans le cadre de sa compétence de gestion et de prévention des déchets, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA) souhaite engager la modernisation de l'unité de compostage localisée à Périgny.

Ce site a pour vocation de garantir le broyage et le compostage in situ de la totalité du flux de végétaux de la CDA jusqu'à 23 000 tonnes. L'usine actuelle, d'une plus faible capacité, doit donc modifier son process de compostage pour concevoir un process compact en casiers ventilés statiques avec possibilité de recevoir des bio déchets, de capter et traiter le ciel gazeux et d'ajouter de nouveaux casiers.

Cela implique de restructurer le système de traitement des eaux, de restructurer le bâtiment administratif et extension de l'atelier, d'améliorer les conditions d'accueil pour la vente de compost aux particuliers en créant des accès dédiés (séparation public/service), un local d'accueil (vente/réception déchets verts) et un hall de stockage pour le compost. L'emprise envisagée est de l'ordre de 12.000 m².

Toutes ces spécificités techniques, assorties d'un process complexe, conduisent à retenir la forme d'un marché de conception-réalisation, conformément aux dispositions de l'article L.2171-2 du Code de la commande publique.

Le marché de conception-réalisation permet à un acheteur public de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, lorsque des motifs techniques rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

Selon les articles R.2171-16 et suivants du même Code, il est requis la désignation d'un jury, avec la participation d'un tiers de membres possédant la même qualification que les candidats à la procédure avec négociation (article L.2124-3 et R.2124-3 du Code, alinéa 3, en raison de la présence de prestations de conception).

Le jury a les attributions suivantes :

- Dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir ;
- Examine les prestations remises par les candidats admis à déposer une offre, auditionne les candidats, et émet un avis motivé sur les offres initiales ;
- Emet un avis sur les offres finales remises après éventuelles négociations.

Dans cette hypothèse, il est donc nécessaire de prévoir la composition de jury.

Les membres du Conseil ont été informés lors de la séance du 25 novembre 2021 de la possibilité de déposer leurs listes et que le Conseil communautaire pourrait ensuite procéder à la désignation des membres de la commission prévue à l'article L1411-5 du CGCT.

Par conséquent, après une suspension de séance suffisamment conséquente pour permettre aux élus de déposer leurs listes de candidats.

Vu les articles L1411-1 et suivants, l'article L1413-1, et les articles D1411-3 à D1411-5 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2021 ;

Vu les listes présentées de membres titulaires et de membres suppléants pour la constitution du jury visée à l'article R.2171-16 du Code de la commande publique ;

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT (Code général des collectivités territoriales), de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.
- De désigner les membres du jury du marché de conception-réalisation pour l'extension et la modernisation de l'unité de compostage de Périgny.

Représentants titulaires :

Les candidatures de Mrs Alain DRAPEAU, Patrick BOUFFET, Sébastien BEROT, Didier LARELLE et Mme Jocelyne ROCHETEAU ont été proposées.

Représentants suppléants :

Les candidatures de Mrs Marc MAIGNÉ, Roger GERVAIS, Pascal DAUNIT, Paul-Roland VINCENT et Mme Marie-Gabrielle NASSIVET ont été proposées.

Mrs Alain DRAPEAU, Patrick BOUFFET, Sébastien BEROT, Didier LARELLE et Mme Jocelyne ROCHETEAU ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés sont désignés comme membres titulaires du jury du marché de conception-réalisation pour l'extension et la modernisation de l'unité de compostage de Périgny.

Mrs Marc MAIGNÉ, Roger GERVAIS, Pascal DAUNIT, Paul-Roland VINCENT et Mme Marie-Gabrielle NASSIVET ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés sont désignés comme membres suppléants du jury du marché de conception-réalisation pour l'extension et la modernisation de l'unité de compostage de Périgny.

RAPPORTEUR : Antoine GRAU
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 38

**Titre / TECHNOPOLE TERRITORIALE - REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE LA ROCHELLE
TECHNOPOLE - REMPLACEMENT DE M. ARNAUD DE CAMBOURG**

M. Arnaud DE CAMBOURG a démissionné de son mandat de conseiller municipal de Saint-Xandre, engendrant la fin de son mandat de conseiller communautaire. Siégeant au Conseil d'exploitation de la régie dotée de l'autonomie financière dénommée « La Rochelle Technopole », il convient de le remplacer.

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communautaire et de l'élection du Président, des Vice-présidents et autres membres du bureau en date du 16 juillet 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211.1 et L. 5211.2 ainsi que les articles L. 2121.12, L. 2121.20, L. 2121.21 et L. 2121.33.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 3 septembre 2020 désignant M. Arnaud DE CAMBOURG au Conseil d'exploitation de la régie dotée de l'autonomie financière dénommée « La Rochelle Technopole »,

Considérant la démission de M. Arnaud DE CAMBOURG, reçue par courriel du 30 septembre 2021, de ses fonctions de conseiller municipal, qui entraîne automatiquement la perte du mandat de conseiller communautaire, il convient de le remplacer au sein de cet organisme.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT (Code général des collectivités territoriales), de ne pas procéder à un vote à bulletins secrets.
- De désigner un représentant titulaire pour siéger au Conseil d'exploitation de la régie dotée de l'autonomie financière dénommée « La Rochelle Technopole ».

La candidature de Monsieur Tony LOISEL a été proposée.

Monsieur Tony LOISEL ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est désigné comme représentant titulaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle pour siéger au Conseil d'exploitation de la régie dotée de l'autonomie financière dénommée « La Rochelle Technopole ».

RAPPORTEUR : Antoine GRAU
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 39

Titre / OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNEE 2022

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi MACRON) a redéfini les contours du travail du dimanche et plus spécifiquement les exceptions au repos dominical.

Ainsi, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

Aussi, il est proposé d'approuver le plafonnement des ouvertures à 7 dimanches en 2022, en retenant les dates du 7 janvier, 26 juin, 20 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre pour les commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être et les magasins non spécialisés et autres commerces de détails.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi MACRON) a redéfini les contours du travail du dimanche et plus spécifiquement les exceptions au repos dominical.

La loi indique que le **repos hebdomadaire** est donné le **dimanche** mais que le **travail dominical** est toutefois une **exception possible, notamment sur dérogation accordée par le Maire : « dimanches du Maire »**. La loi Macron a porté à 12 le nombre de ces dimanches autorisés par arrêté municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

La loi MACRON précise par ailleurs que le salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Cette mesure ne concerne pas certains commerces (ex : jardineries...) qui bénéficient d'un cadre réglementaire spécifique, ainsi que les commerces situés dans le périmètre de la « Zone d'Intérêt Touristique » (ZIT) de la Ville de La Rochelle modifié par arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 (aucune restriction quant à l'ouverture des commerces le dimanche dans une ZIT).

En 2016 et 2017, la décision avait été prise de ne pas autoriser les dérogations d'ouverture au-delà des 5 dimanches sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération. Pour 2018, 2019, 2020 et 2021, il avait été décidé de plafonner les ouvertures à 6 puis 7 dimanches. Ce sont par conséquent 7 ouvertures dominicales qui ont été accordées en 2020 et 2021.

En vue d'une décision communautaire partagée, Monsieur Jean-Luc ALGAY a réuni ce 24 novembre 2021 les Maires des communes les plus directement concernées par le sujet (La Rochelle, Puilboreau, Angoulins, Lagord), les représentants des commerçants de Beaulieu, Angoulins, Lagord et La Rochelle, de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

La proposition formulée pour 2022 tient compte des éléments de contexte suivants :

- l'article L 3231-26 du code du travail : « Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 [NB : soit 400 m² de surface de vente / galeries marchandes concernées] instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois. » c'est-à-dire que pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², lorsqu'un jour férié est travaillé (hors 1^{er} mai), il doit être déduit de la liste des dimanches désignés par le Maire dans la limite de trois par an. »

- **un arrêté du 27 mai 2019**, en application de la loi PACTE du 22 mai 2019 (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), fixe la durée de chaque période de soldes à quatre semaines (contre 6 semaines précédemment) depuis le 1er janvier 2020.

L'arrêté précise qu'en règle générale :

- les soldes d'hiver débutent le 2ème mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin, ou le premier mercredi de janvier si le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois,
- les soldes d'été commencent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin, ou l'avant-dernier mercredi de juin si le dernier mercredi intervient après le 28 du mois.

- **la stratégie commerciale de l'Agglomération** qui place la préservation des commerces de proximité et des centralités parmi ses priorités.

Ainsi, pour 2022, en conclusion de la réunion du 24 novembre dernier, proposition est faite de maintenir le nombre d'ouvertures à 7 dimanches **pour les commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être, et les magasins non spécialisés et autres commerces de détails.**

Les dates retenues sont :

- les 2 premiers dimanches des soldes : 7 janvier et 26 juin ;
- les 2 derniers dimanches de novembre : 20 et 27 novembre ;
- les 3 premiers dimanches de décembre : 4, 11 et 18 décembre 2022.

Il est proposé que les dimanches soient identiques pour l'ensemble des branches hors auto-moto pour que l'ouverture des galeries commerciales se fasse en même temps que leur hypermarché.

Les demandes des concessionnaires auto-moto pourront porter sur des dates différentes, dans cette même limite de 7 dimanches.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le plafonnement des ouvertures à 7 dimanches en 2022, en retenant les dates du 7 janvier, 26 juin, 20 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre pour les commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être et les magasins non spécialisés et autres commerces de détails;
- De valider que les dimanches sont identiques pour l'ensemble des branches hors auto-moto pour une ouverture des galeries commerciales en même temps que les hypermarchés ;
- De prendre acte de l'application de l'article L 3231-26 du code du travail, c'est-à-dire le retrait jusqu'à 3 dimanches pour compenser des jours fériés ouverts pour les commerces alimentaires de plus de 400 m²;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à cet effet.

RAPPORTEUR : Jean-Luc ALGAY
ADOPTÉE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45